

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1890-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

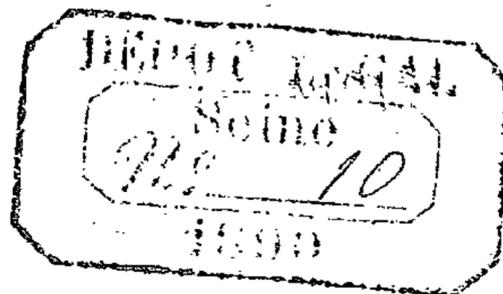
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUIN 1890.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
ARRÊTÉ relatif aux élèves de l'École professionnelle supérieure des postes et des télégraphes.	655
ARRÊTÉ concernant la 2 ^e section de l'École professionnelle supérieure.	657
CIRCULAIRE concernant la participation des courriers de la poste au transport et à la distribution des colis postaux.	660
FRANCHISES POSTALES du Président de la Commission de reconstitution des actes de l'état civil de Paris.	664
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Arrêté du 27 mai 1890, créant deux nouvelles succursales de plein exercice.	664
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Création, dans l'hôtel de la Caisse nationale d'épargne, d'un bureau spécial sous le titre de Paris, rue Saint-Romain.	664

DEUXIÈME PARTIE.

FRANCHISES.	665
NOMENCLATURE des transmetteurs et récepteurs téléphoniques admis pour les installations des postes privés placés chez les abonnés aux réseaux téléphoniques de l'État.	667
4 ^e TABLEAU d'avancement de classe.	671
NOTE.	673
DISPOSITIONS relatives à la location des terrains occupés par les dépôts de matériel téléphonique sur le réseau des chemins de fer de l'Est.	674
ÉCHANGE de mandats de poste avec Cameroon et Togo.	674
TÉLÉGRAMMES-MANDATS originaux de la Tunisie.	675
FRANCHISES POSTALES, suppressions et concessions.	675
MODIFICATION à l'Instruction générale.	680
PAQUEBOTS-POSTE français. — Ligne de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie.	681
PAQUEBOTS-POSTE français. — Nouveaux itinéraires des lignes de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall et de Bordeaux à Colon-Aspinwall.	682
PAQUEBOTS-POSTE français. — Lignes de l'Algérie.	686
SUPPRESSION des escales de Carthagène, Malaga et Cadix pendant la durée de l'épidémie cholérique.	686
DÉPARTS pour le Japon par la voie de Queenstown et de San Francisco.	686
MODIFICATION du service des paquebots anglais de la ligne de Southampton à Colon.	686
NOUVELLES RECOMMANDATIONS relatives à la taxation des objets de correspondance non affranchis ou insuffisamment affranchis.	687
ORGANISATION du service local. — Distribution.	687
ANNOTATIONS au tarif international des postes.	688
RECTIFICATION de l'adresse des correspondances à destination ou provenant de l'étranger.	688
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Règlement des livrets. — Additions à l'Instruction n° 24.	688
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois de mai 1890.	688

PREMIÈRE PARTIE.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu le décret du 23 avril 1883 organisant les services extérieurs de la Direction générale des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 29 mars 1888 portant organisation de l'École professionnelle supérieure des postes et des télégraphes;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888 déterminant les conditions de fonctionnement de l'École professionnelle supérieure des postes et des télégraphes;

Considérant que les agents admis à l'École professionnelle supérieure (1^{re} section) ne sont reconnus aptes aux emplois supérieurs que s'ils ont obtenu le brevet de capacité; qu'il est rationnel, dès lors, de les faire bénéficier, dans ce cas seulement, et non pas au moment de leur admission à l'École, de l'avancement à un an d'ancienneté prévu par l'article 23 du 23 avril 1883 en faveur des agents qui étaient précédemment reconnus aptes aux emplois supérieurs à la suite des épreuves de l'examen du second degré;

Considérant, d'autre part, que si l'article 4 du décret du 29 mars 1888 stipule que, pour faire partie du personnel supérieur de l'Administration des postes et des télégraphes, il est nécessaire d'être pourvu du brevet de capacité de la 1^{re} section de l'École professionnelle supérieure, l'article 6 du même décret réserve, à titre de disposition transitoire, l'accès aux emplois supérieurs à certaines catégories d'agents et notamment à tous les agents admis au service antérieurement au 1^{er} janvier 1879; que la nécessité s'impose, par suite, de déterminer la part à réserver dans les vacances d'emplois supérieurs aux agents brevetés de la 1^{re} section de l'École professionnelle supérieure de manière à sauvegarder, dans une juste mesure, leurs droits sans préjudicier toutefois à ceux de leurs collègues non pourvus du brevet,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les agents qui ont obtenu le brevet de l'École professionnelle supérieure (1^{re} section) et qui ne sont pas au traitement maximum de leur grade, peuvent recevoir un avancement de classe, hors tour, à un an d'ancienneté, au moment de leur sortie de l'École.

ART. 2. — A titre de mesure transitoire, les agents brevetés de la 1^{re} section, qui ne sont pas au traitement maximum de leur grade et qui ont déjà obtenu un avancement de classe hors tour, soit à leur entrée à l'École professionnelle supérieure, soit après avoir satisfait aux épreuves de l'examen du second degré, pourront recevoir, à leur sortie de l'École, un nouvel avancement de classe hors tour à 2 ans d'ancienneté.

ART. 3. — Les agents brevetés de la 1^{re} section qui ont le traitement maximum de leur grade et qui, par suite, ne peuvent pas bénéficier, au moment même de leur sortie de l'École, des dispositions des articles 1 et 2, en bénéficient au moment de leur premier avancement de grade, dans le décompte de l'ancienneté à leur attribuer pour passer au traitement supérieur de leur nouveau grade.

ART. 4. — Les emplois supérieurs énumérés à l'article 4 du décret du 29 mars 1888, ainsi que les emplois de commis principaux dans les services extérieurs, peuvent être attribués, dans la proportion d'une vacance sur trois, aux agents brevetés de l'École professionnelle supérieure (1^{re} section), s'ils sont bien notés et s'ils se trouvent en mesure, d'après les règles en usage, de pouvoir prétendre à un avancement de grade.

ART. 5. — Les promotions prévues par les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté auront lieu de telle sorte que les agents prennent rang pour un nouvel avancement exactement après une année ou deux années, selon le cas, passées au traitement précédent.

ART. 6. — Est abrogé l'article 8 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888.

Paris, le 18 juin 1890.

Signé : ROCHE.

ARRÊTÉ concernant la 2^e section de l'École professionnelle supérieure.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu le décret du 23 avril 1883, relatif à l'organisation des services extérieurs de l'Administration des postes et des télégraphes;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 1885, relatif à l'enseignement dans les écoles de télégraphie;

Vu le décret du 29 mars 1888, portant réorganisation de l'École professionnelle supérieure des postes et des télégraphes;

Considérant qu'il importe de régulariser le recrutement du personnel des ingénieurs de l'Administration des postes et des télégraphes et de rétablir, à partir de 1891, les cours de la 2^e section de l'École professionnelle supérieure, suspendus en fait depuis 1887;

Considérant qu'il y a intérêt à mettre les programmes des concours pour les emplois de cette Administration en concordance avec les programmes de l'enseignement universitaire;

Considérant que les Facultés de l'État pourraient alors fournir aux agents des postes et des télégraphes, résidant dans les villes où elles sont établies, le moyen de se préparer aux examens d'admission à la 2^e section de l'École professionnelle supérieure;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les efforts des agents studieux, dont l'aptitude aurait été constatée par un examen préliminaire;

Sur le rapport du Directeur général des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTÉ :

I. — Concours d'admission.

ART. 1^{er}. — Le concours pour l'admission à la 2^e section de l'École professionnelle supérieure instituée par l'article 2, § 1, du décret susvisé du 29 mars 1888, est ouvert tous les ans au mois de juin à Paris, sur le programme ci-annexé, qui remplacera le programme D, joint à l'arrêté ministériel du 29 janvier 1885.

ART. 2. — Le nombre maximum des candidats à admettre chaque année est fixé par le Directeur général des Postes et des Télégraphes, six mois au moins avant l'ouverture du concours.

Le nombre des candidats admis au concours et celui des élèves de l'École polytechnique admis à l'École professionnelle supérieure en conformité de l'article 2, § 2, du même décret du 29 mars 1888, ne peuvent ensemble dépasser le chiffre total de deux par année. Toutefois, les élèves ingénieurs qui ont cessé de suivre les cours de l'École professionnelle supérieure, et ceux qui, après deux épreuves, n'ont pas obtenu le brevet à la sortie peuvent être remplacés l'année suivante par des candidats admis en sus du contingent annuel.

ART. 3. — Les conditions d'admission au concours restent fixées conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 1885.

Les candidats sont tenus de déposer leur demande à la Direction générale des Postes et des Télégraphes et, s'ils appartiennent déjà à cette Administration, de l'adresser par la voie hiérarchique au Directeur général, avant le 1^{er} avril pour le concours du mois de juin suivant.

ART. 4. — Les épreuves exigées consistent en compositions écrites et en examens oraux sur les matières du programme D.

Les candidats font trois compositions écrites, l'une sur les sciences mathé-

matiques et la mécanique, l'autre sur la physique et la chimie, et la troisième sur l'histoire et la géographie.

Ils subissent un examen oral sur chacune des six premières divisions du programme et font une épreuve de dessin.

Une note moyenne variant de 0 à 20 est attribuée à chacune des épreuves; celle relative au dessin est divisée par 2. Les points ainsi obtenus s'ajoutent pour établir le classement final.

Les compositions écrites qui précèdent les examens oraux sont éliminatoires et servent à constater si les candidats ont une instruction suffisante pour être admis à ces examens.

Les candidats ne sont tenus de connaître que l'une ou l'autre des deux langues allemande et anglaise. Ils peuvent demander à être interrogés sur plusieurs langues étrangères. Il leur est attribué pour chaque langue une note de 0 à 20; mais il n'est pas tenu compte des dix premiers points et les points en excédant de dix ne sont comptés que pour moitié. Le nombre des points applicable à une langue étrangère est ainsi limité à cinq au plus. Les points obtenus pour diverses langues se cumulent et s'ajoutent à ceux acquis dans les autres épreuves jusqu'à concurrence de dix au maximum.

II. — Préparation au concours.

ART. 5. — Les agents et sous-agents des postes et des télégraphes âgés de 29 ans au plus, bien notés, comptant au moins un an de services rétribués, et dont l'aptitude a été constatée par un examen, peuvent, sur leur demande, en tant que les exigences du service s'y prêteront, être appelés à exercer leurs fonctions dans une ville possédant une faculté des sciences ou un établissement d'enseignement supérieur de l'État, et autorisés à en suivre les cours, exercices ou conférences, pour se préparer à la 2^e section de l'École professionnelle supérieure. Cette autorisation n'est valable que pour un laps de temps de trois ans au plus.

Les connaissances exigées pour l'obtenir sont les suivantes :

- 1^o Une écriture courante et lisible; une orthographe correcte;
- 2^o L'histoire et la géographie (programme de l'enseignement secondaire spécial des lycées et collèges 1^{re}, 2^e et 3^e années);
- 3^o Les mathématiques, la physique et la chimie (programmes de la classe de mathématiques spéciales des lycées);
- 4^o Le dessin graphique.

ART. 6. — L'examen a lieu chaque année au mois de juin. Les demandes pour y être admis doivent être présentées par la voie hiérarchique avant le 1^{er} mai.

Les agents classés les premiers à cet examen peuvent obtenir une exemption de frais d'études. Ils sont alors placés, pendant la durée de leurs études préparatoires, sous la surveillance du directeur de l'École professionnelle supérieure.

III. — Forme des examens et jury.

ART. 7. — Le Directeur général règle la forme des examens et détermine la composition du jury de classement, soit pour l'admission à la 2^e section de l'École professionnelle supérieure, soit pour la désignation des agents autorisés à suivre les cours préparatoires.

Il fixe les tolérances concernant les heures de présence et la durée des vacances qui peuvent être accordées aux agents ayant obtenu cette autorisation avec ou sans exemption de frais d'études, ainsi qu'à ceux qui demanderaient, en

justifiant de leurs aptitudes, à suivre les cours de mathématiques spéciales dans un lycée.

IV. — Dispositions transitoires.

ART. 8. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 29 janvier 1885 contraires à celles qui précèdent, et notamment celles qui contiennent les articles 20 à 26 dudit arrêté.

ART. 9. — Par exception, l'examen des candidats qui demanderaient l'autorisation de suivre les cours des facultés des sciences aura lieu, en 1890, au mois d'octobre. Les demandes devront être présentées avant le 1^{er} dudit mois.

ART. 10. — Le Directeur général des postes et des télégraphes est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juin 1890.

Signé : JULES ROCHE.

Programme D.

Connaissances exigées pour l'admission à la 2^e section de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes.

I. — *Mathématiques.*

Programmes de la classe de mathématiques spéciales des lycées.

II. — *Calcul différentiel.*

Programme de l'examen pour la licence ès sciences mathématiques.

III. — *Calcul intégral.*

Programme de l'examen pour la licence ès sciences mathématiques.

IV. — *Mécanique.*

Programme de l'examen pour la licence ès sciences mathématiques.

V. — *Physique.*

Programme de l'examen pour la licence ès sciences physiques.

VI. — *Chimie.*

Programme de l'examen pour la licence ès sciences physiques.

VII. — *Histoire et géographie.*²

Programmes de l'enseignement secondaire spécial des lycées et collèges, 1^{re}, 2^e et 3^e années.

N. B. — La composition écrite sur l'histoire et la géographie servira d'épreuve de style et de rédaction.

VIII. — *Dessin.*

Programme de l'enseignement secondaire spécial des lycées et collèges⁽¹⁾.

(1) 1^{re}, 2^e et 3^e années.

IX. — *Langues étrangères.*

A titre obligatoire : allemand ou anglais ;

A titre facultatif : les autres langues enseignées dans les établissements de l'Université.

EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.*CIRCULAIRE concernant la participation des courriers de la poste au transport et à la distribution des colis postaux.*

Paris, le 3 juillet 1890.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, le service des colis postaux est limité aux seules villes ou localités possédant une gare de chemin de fer ou à celles que peut desservir, à l'arrivée, un correspondant du chemin de fer, assurant la livraison au domicile des destinataires. Mais les compagnies n'ont pas de correspondants partout et il est encore beaucoup de communes où le public doit recourir à des intermédiaires très coûteux pour faire apporter un colis postal à la station voisine ou pour l'en faire retirer.

En vue de combler cette lacune et de développer l'institution des colis postaux en dehors de la voie ferrée, il suffisait d'utiliser le concours des entrepreneurs du transport des dépêches qui, directement ou indirectement, sont rattachés au chemin de fer. C'est dans cette pensée que l'article 9 a été inséré dans le cahier des charges de tous les services d'entreprise : c'est dans le même ordre d'idées qu'une convention ayant pour objet la réorganisation générale du régime des colis postaux et notamment son extension aux localités situées en dehors du rayon d'action du chemin de fer, avait été conclue, en 1886, avec les grandes compagnies ; toutefois le projet de loi présenté à cette occasion, au cours de la précédente législature, n'a pas abouti. L'étude de cette réorganisation générale n'est pas abandonnée ; mais, en attendant et comme mesure de transition, l'Administration s'est attachée à atténuer, au moins en partie, les désavantages des populations rurales en obtenant, en leur faveur, une certaine augmentation du nombre des correspondants de chemins de fer qui ont été recrutés dans le personnel de nos entrepreneurs. Sans que la régularité du service postal en fût affectée, ceux-ci ont trouvé dans le trafic que les compagnies leur confient un élément de recettes appréciable.

Après l'heureux essai de ces derniers temps, j'ai obtenu des compagnies qu'elles poursuivraient, partout où besoin serait, la généralisation de la combinaison précitée et qu'elles feraient un plus large emprunt au cadre de nos courriers en les investissant du titre de correspondant du chemin de fer. Dans cette situation, les compagnies vont rechercher celles de leur gares où les courriers de la poste pourraient être utilisés, à défaut de correspondants en activité, pour la remise à domicile dans les localités qu'ils desservent et qui ne reçoivent pas encore les colis postaux, sous la réserve qu'elles auront à examiner, dans chaque cas, la rémunération qu'il convient de leur allouer, laquelle ne dépassera jamais 25 centimes, somme représentant le prix ordinaire du factage d'un colis postal.

Telle est, Monsieur le Directeur, l'économie de la mesure dont il importerait, le cas échéant, de poursuivre la réalisation dans votre département.

L'Administration des postes a rétrocédé l'exécution du trafic des colis postaux aux compagnies de chemins de fer (conventions des 2 et 3 novembre 1880 approuvées par la loi du 3 mars 1881) et elle est en droit d'attendre et d'exiger que ses courriers prêtent aux compagnies leur concours, surtout lorsque ces derniers offrent de leur payer la rétribution spécifiée par l'article 9 du cahier des charges. Cet article dit expressément: « Lorsque l'Administration le jugera opportun, l'adjudicataire devra prendre livraison..... aux gares..... des colis postaux destinés à être livrés dans les communes situées sur son parcours..... aux destinataires des colis postaux. »

Il suffit, dès lors, que l'Administration estime que le moment est venu d'imposer aux entrepreneurs désignés par les compagnies l'obligation de faire prendre les colis à la station voisine, moyennant paiement de la rétribution accordée en pareil cas, pour que ces entrepreneurs se trouvent liés vis-à-vis des compagnies qui — il ne faut pas l'oublier — sont les mandataires légaux de la poste en matière de transport des colis postaux.

Ainsi, peuvent se définir, au cas particulier, les droits respectifs de l'Administration et, par voie de conséquence, des compagnies, sur les courriers de la poste. Vous auriez à invoquer la valeur de ces arguments si, contre toute supposition, vous rencontriez, de la part de quelques entrepreneurs de votre département, des hésitations ou des résistances à seconder les intentions de l'Administration. Il serait anormal, en effet, aux yeux du public, que certains courriers continuassent à réclamer, comme le fait a été souvent porté à ma connaissance, pour le simple transport d'un colis postal, une rétribution hors de proportion avec le maximum déterminé à l'article 9 du cahier des charges. Je ne saurais tolérer davantage, de la part d'entrepreneurs salariés par l'Administration, une semblable spéculation au détriment d'une catégorie très intéressante de nos populations, la moins favorisée au point de vue des lignes ferrées.

C'est en vous inspirant de cette idée que vous aurez à rechercher dans votre département quelles sont, parmi les localités non desservies par les correspondants du chemin de fer, celles qui pourraient l'être utilement par l'entremise de nos courriers.

Comme vous le voyez, cette opération ne doit pas porter sur tous les courriers indistinctement, mais seulement sur ceux dont la coopération permettrait de resserrer, dans les communes rurales, les mailles d'un réseau de distribution forcément incomplet. Nous devons également éliminer de notre projet, comme inutilisables, les courriers qui aboutissent la nuit à des gares ne faisant pas le service de nuit.

Les entrepreneurs choisis par vous et agréés par les Compagnies auraient la faculté, selon leurs préférences personnelles, soit de devenir eux-mêmes correspondants de la Compagnie, en traitant *de gré à gré* avec elle, non seulement pour le transport des colis postaux, mais aussi pour le trafic des articles de grande et de petite vitesse; soit de limiter simplement leur coopération à l'acheminement des colis postaux, moyennant une rétribution maxima de 25 centimes. La première de ces combinaisons serait, de beaucoup, la plus avantageuse pour les entrepreneurs, en raison des bénéfices de toute sorte qu'elle leur permettrait de réaliser et du privilège dont ils seraient investis; la seconde combinaison consistant à transporter les colis postaux aux conditions du cahier des charges serait imposée aux entrepreneurs désignés par les compagnies pour assurer la distribution des colis postaux dans les communes desservies par eux. Vous aurez à faire opter les entrepreneurs qui vous paraîtraient devoir être mis à la disposition des compagnies entre ces deux combinaisons; mais je vous recommande d'user de toute votre influence et de tous vos moyens d'action sur eux pour les amener, autant que possible, à devenir les correspondants du chemin de fer, en faisant

bien ressortir, à leurs yeux, la supériorité manifeste de cette situation exceptionnelle.

En ce qui concerne les colis postaux originaires des localités éloignées de la voie ferrée, les frais de transport jusqu'à la gare de départ seraient, comme aujourd'hui, laissés à la charge des particuliers, le dépôt des colis dans les gares de départ ou bureaux assimilés constituant une opération distincte du factage à domicile proprement dit; toutefois, l'Administration considérerait comme un véritable abus et une dérogation au cahier des charges tout transport d'un petit paquet destiné à être enregistré comme colis postal à la station la plus rapprochée, pour lequel l'entrepreneur réclamerait au public une commission supérieure au maximum de 25 centimes. Au besoin, vous n'hésiteriez pas à faire entrevoir l'éventualité d'une résiliation de leur marché aux courriers qui s'écarteraient de cette ligne de conduite.

En résumé, grâce à cette série de dispositions dont l'esprit pratique ne vous échappera pas, tout colis postal pourrait être livré au destinataire, à domicile, dans un grand nombre de localités qui ne peuvent encore recevoir de colis postaux; et, dans le sens inverse, moyennant un supplément qui ne pourrait excéder 25 centimes, l'expéditeur habitant une commune rurale pourrait confier un petit colis au courrier, que ce dernier ferait enregistrer à la gare de départ.

Je vous prie de bien vous pénétrer de l'importance du but à atteindre et de ne rien négliger pour assurer le succès de cette mesure dans votre département.

Vous trouverez sous ce pli trois exemplaires d'un tableau que vous aurez à remplir conformément aux indications qu'il comporte. Ces tableaux devront me parvenir, au plus tard, le 21 juillet.

J. DE SELVES.

DIVISION
DE
L'EXPLOITATION POSTALE.

DÉPARTEMENT D

COLIS POSTAUX.

SERVICES PAR ENTREPRISE en voiture ou à cheval.	INDICATION		NOM et DOMICILE de l'entrepreneur et date de son entrée en activité.	LOCALITÉS SITUÉES sur le passage du courrier.	L'ENTRE- PRENEUR désire-t-il devenir CORRESPON- DANT de la compagnie. (2)	OBSERVA- TIONS du DIRECTEUR (3).
	à L'ALLER de l'heure de départ de la gare ou du bureau.	AU RETOUR de l'heure d'arrivée à la gare ou au bureau.				
de à						
de à						
de à						
de à						

OBSERVATION ESSENTIELLE : Ne mentionner sur ce tableau que les services par entreprise desservant des localités qui ne sont pas visitées par les correspondants du chemin de fer (consulter la nomenclature des localités).

(1) Porter exclusivement sur le même tableau les entrepreneurs rattachés aux gares d'un même réseau.

(2) Répondre par oui ou par non.

(3) Indiquer quelle serait l'importance éventuelle du trafic des colis postaux (renseignement à recueillir auprès des chefs de gare).

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
ET COLIS POSTAUX.

Franchises postales du Président de la Commission de reconstitution des actes de l'état civil de Paris. — Prorogation d'une année.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies vient de proroger, jusqu'au 1^{er} juin 1891, la franchise postale du Président de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Paris, qui devait prendre fin le 1^{er} juin 1890.

Les agents devront modifier, en conséquence, le renvoi (12) de la page 607 du Manuel des franchises.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Arrêté du 27 mai 1890 créant deux nouvelles succursales de plein exercice de la Caisse nationale d'épargne.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes ;

Vu le décret du 14 décembre 1889 ;

ARRÊTE :

ART. 1. Des succursales de la Caisse nationale d'épargne sont créées dans les départements de la Gironde et de l'Isère.

ART. 2. Le Directeur général des postes et des télégraphes déterminera la date de mise en activité de chacune de ces succursales.

ART. 3. Le Directeur général des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ROCHE.

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Création, dans l'hôtel de la Caisse nationale d'épargne, d'un bureau spécial sous le titre de « Paris, rue Saint-Romain. » — Remboursements à vue. — Délivrance immédiate des livrets.

Par arrêté du 26 avril 1890, un bureau spécial a été créé dans l'hôtel de la Caisse nationale d'épargne, rue Saint-Romain, n^o 6, à Paris.

Ce bureau a été mis en activité, le 27 mai 1890.

Le bureau de Paris, rue Saint-Romain, participe à toutes les opérations d'épargne et effectue le paiement des remboursements autorisés à vue par la Direction centrale.

Il délivre immédiatement un livret à toute personne qui fait un premier versement, une demande de transfert ou une demande de changement de série.

A cet effet, il est approvisionné par la Direction de la Seine de livrets de la série n^o 75.

Le receveur du bureau de Paris, rue Saint-Romain, établit les livrets conformément aux articles 78 à 84 de l'Instruction n^o 24 ; il y constate les premiers versements ; suivant le mode indiqué par l'article 88 de la même instruction et en certifie l'inscription par sa signature et son timbre à date au lieu et place du receveur principal.

Le receveur communique au 1^{er} bureau de la Direction centrale, (3^e section, Avoir net), une expédition de chaque demande de livret, avec le livret correspondant établi comme il a été dit au paragraphe précédent.

Le préposé de la Direction centrale s'assure de la régularité de la demande de livret et du livret, contrôle et contresigne la constatation du premier versement.

Après cette vérification, le livret est rendu au receveur qui le remet à la partie versante en échange de la quittance à souche détachée du carnet n° 4.

DEUXIÈME PARTIE.

DIVISION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Franchises.

Divers départements ministériels ont signalé à plusieurs reprises, à l'Administration, les refus opposés par certains receveurs d'encaisser, sans ordre spécial, les taxes mises par ces départements à la charge des fonctionnaires expéditeurs de télégrammes constituant des abus de franchise.

Un comptable ne peut évidemment rembourser aucune somme sans ordre ou sans titre; mais, en matière de télégraphie officielle surtout, un encaissement dont le motif est connu ne saurait présenter d'inconvénients.

On doit donc toujours l'effectuer immédiatement et le signaler ensuite à l'Administration sous le timbre du présent avis.

Par suite d'une décision ministérielle en date du 19 juin 1890, il y a lieu de reporter les indications du tableau ci-dessous à l'état général des franchises télégraphiques (Page 53 ancienne édition et page 67 nouvelle édition) :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Algérie.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE CIVILE.

Administrateur
de la commune mixte
de la Calle (Algérie).

{ Limitée à la correspondance de service urgente
avec le commandant supérieur d'Aïn-Draham
(Tunisie).

Service international.

Tripolitaine.

Il existe dans la Tripolitaine deux catégories de bureaux télégraphiques.

La première comprend les bureaux ouverts à la correspondance en langues européennes; ils sont inscrits, par conséquent, dans la nomenclature internationale des bureaux télégraphiques.

La deuxième contient ceux qui n'acceptent que les télégrammes rédigés en langue arabe.

Voici la liste de ces bureaux :

1^{re} catégorie.

Homs (Rhoms),		Tripoli (Tarabouloussigharb),
Misratah,		Zilétine (Zilleteine).

2^e catégorie.

Adjilat,		Grian,		Ourfélé,		Zvara.
Djébéli-Gharbi,		Mislatah,		Terhoné,		
Fessato,		Nalout,		Zavié,		

Page 29 du tarif, édition de mars 1889, après Tripolitaine, écrire (2) et placer en bas le renvoi suivant : (2) Voir au bulletin mensuel de juin 1890, page 665, la liste des bureaux de langue arabe exclusivement et ceux de langues diverses.

Cuba.

L'Administration des télégraphes de cette île donnera suite désormais, dans les conditions réglementaires, aux diverses réclamations et aux demandes de remboursements.

Page 41 du tarif (1), 3^e ligne, biffer « Cuba ».

Venezuela.

Cet État est maintenu, pour tous ses bureaux en général, dans la catégorie de ceux qui ne donnent pas suite aux réclamations.

Les bureaux de Caracas et de la Guayra font seuls exception à cette règle.

Page 41 du tarif (renvoi 1), terminer ainsi le troisième alinéa : « West Coast America Telegraph » « et de l'État de Venezuela qui sont » :

Dans la nomenclature qui suit, ajouter après Pérou, Venezuela..... { Caracas.
La Guayra.

États-Unis.

Page 40 du tarif, renvoi (2), dans la liste des stations après Washington, écrire :
Wilmington..... Caroline du Nord.

Mexique.

Page 40 du tarif, ajouter l'indice (4) à la suite de « Mexique » et inscrire au bas de la page :

(4) Voir page 41 renvoi (1).

DIVISION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

NOMENCLATURE des transmetteurs et récepteurs téléphoniques admis pour les installations des postes privés placés chez les abonnés aux réseaux téléphoniques de l'État, conformément à l'article 5 du décret du 21 septembre 1889 et à l'arrêté du Directeur général des Postes et des Télégraphes en date du 17 janvier 1898.

TABLEAU I.

APPAREILS ADMIS POUR LES RÉSEAUX URBAINS SOUTERRAINS.

NOMS ET ADRESSES DES CONSTRUCTEURS.	DÉSIGNATION DES APPAREILS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
TRANSMETTEURS MICROPHONIQUES ADMIS SUR LES RÉSEAUX URBAINS SOUTERRAINS.			
De Branville et C ^{ie} , 25, rue de la Montagne-Sainte-Genève, Paris.....	D'Arsonval (modèle mobile).....	100 00	
	D'Arsonval (modèle mural).....	80 00	
	Sieur.....	80 00	
Bréguet, 19, rue Didot, Paris, {	Bréguet (à grande distance).....	100 00	Avec sonnerie. Idem.
	Crossley.....	87 00	
Degryse-Werbrouck, 41, rue Faidherbe, Lille.....	Degryse.....	90 00	
Dumoulin-Froment et Doignon, 85, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris.....	Dejongh (transmetteur appliqué).....	100 00	
	Dejongh (transmetteur à pied).....	110 00	
Journaux, 56, rue des Cévennes, Paris.....	Journaux, dit à grande distance.....	130 00	
Maiche, 44, rue de Rennes, Paris.....	Maiche (mobile).....	60 00	
	———— (mural).....	60 00	
Ch. Mildé et C ^{ie} , 26, rue Laugier, Paris.....	Bourdin.....	60 00	
	Bourdin à pupitre.....	80 00	
	Mildé.....	60 00	
	———— n° 2 (mural).....	60 00	
Pasquet, 103, avenue Parmentier, Paris.....	———— n° 2 (à pied).....	70 00	
	Pasquet.....	50 00	

NOMS ET ADRESSES DES CONSTRUCTEURS.	DÉSIGNATION DES APPAREILS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
Société générale des téléphones, 41, rue Caumartin, Paris...	Ader n° 1.....	100 00	
	— n° 2.....	75 00	
	— n° 3.....	50 00	
	— n° 4.....	100 00	
	— n° 7 (dit à grande distance).....	150 00	
	Berthon (type mural)...	85 00	
	— (type mural dit à coulisse).....	85 00	
J. Wich, 83, rue Charlot, Paris.....	Berthon (type forme cartel).....	100 00	
	Berthon-Ader (modèle portatif).....	125 00	Récepteur-Ader n° 3, compris dans le prix.
	Deckert (appareil combiné à main).....	70 00	

RÉCEPTEURS TÉLÉPHONIQUES ADMIS SUR LES RÉSEAUX URBAINS SOUTERRAINS.

Bancelin, 182, Boulevard de la Villette, Paris.....	Bancelin.....		12 50	
De Branville et C ^{ie} , 25, rue de la Montagne - Sainte - Gene- viève, Paris.....	D'Arsonval.....		30 00	
	Aubry.....		25 00	
	Gouloubitsky (à 4 pôles).		40 00	
	Colson.....		16 00	
	Sieur.....		15 00	
	Teilloux.....		16 00	
Bréguet, 19, rue Didot, Paris.	Gouloubitsky.....		20 00	
	Bréguet.....		20 00	
Chateau, père et fils, 118, rue Montmartre, Paris.....	Ochorowicz.....	PM	15 00	
Dégryse-Werbrouck, 41, rue Faidherbe, Lille.....	Dégryse.....		10 00	
Dumoulin-Froment et Doignon, 85, rue Notre-Dame-des- Champs, Paris.....	Dumoulin-Froment.....		20 00	Sonnerie de 50 ohms, 12 fr.
	Aubry.....		20 00	
Maiche, 44, rue de Rennes, Paris.....	Maiche.....		20 00	
Ch. Mildé et C ^{ie} , 26, rue Lau- gier, Paris.....	Mildé, unipolaire à manche.....		15 00	
	Mildé.....	GM	15 00	
Pasquet, 103, avenue Parment- ier, Paris.....		PM	10 00	
	Pasquet.....		15 00	
Roulez, 1, rue Forest, Paris..	Roulez.....		13 00	
Société générale des téléphones, 41, rue Caumartin, Paris...	Ader n° 1.....		50 00	
	— n° 2.....		30 00	
	— n° 3.....		15 00	
	— à manche.....		16 00	
Uhlmann, 26, boulevard Vol- taire, Paris.....	Uhlmann.....		20 00	
Wich, 83, rue Charlot, Paris..	Deckert (à 2 pôles)....		20 00	

N. B. — Pour les communications interurbaines, les appareils admis sur les réseaux souterrains peuvent être utilisés jusqu'à la distance de 250 kilomètres. La liste des appareils propres aux communications interurbaines sur des lignes plus longues, sera publiée ultérieurement.

TABLEAU II.

APPAREILS ADMIS POUR LES RÉSEAUX URBAINS AÉRIENS.

NOMS ET ADRESSES DES CONSTRUCTEURS.	DÉSIGNATION DES APPAREILS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
TRANSMETTEURS MICROPHONIQUES ADMIS SUR LES RÉSEAUX URBAINS AÉRIENS.			
De Brœnville et C ^{ie} , 25, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, Paris.....	D'Arsonval (modèle mobile).....	100 00	
	D'Arsonval (modèle mural).....	80 00	
	Sieur.....	80 00	
Bréguet, 19, rue Didot, Paris.	Bréguet (à grande distance).....	100 00	Avec sonnerie.
	Bréguet (à petite distance).....	72 00	<i>Idem.</i>
	Crossloy.....	87 00	<i>Idem.</i>
Chateau, père et fils, 118, rue Moutmartre, Paris.....	Ochorowicz (mobile)...	42 00	
	———— (mural)....	35 00	
Degryse-Werbrouck, 41, rue Faidherbe, Lille.....	Degryse.....	90 00	
Dumoulin-Frontent et Doignon, 85, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris.....	Dejongh (transmetteur-applique).....	100 00	
	Dejongh (transmetteur à pied).....	110 00	
Journaux, 56, rue des Cévennes, Paris.....	Journaux.....	90 00	
	———— dit à grande distance.....	130 00	
Maiche, 44, rue de Rennes, Paris.....	Maiche (mobile).....	60 00	
	———— (mural).....	60 00	
Mildé et C ^{ie} , 26, rue Laugier, Paris.....	Bourdin.....	60 00	
	———— à pupitre.....	80 00	
	Mildé.....	60 00	
	———— n° 2 (mural)....	60 00	
	———— n° 2 (à pied)....	70 00	
Pasquet, 103, avenue Parmentier, Paris.....	Pasquet.....	50 00	
	Ader n° 1.....	100 00	
	———— n° 2.....	75 00	
	———— n° 3.....	50 00	
	———— n° 4.....	100 00	
	———— n° 7 (dit à grande distance).....	150 00	
Société générale des téléphones, 41, rue Caumartin, Paris...	Berthon (type mural)...	85 00	
	———— (type à coulisse).	85 00	
	———— (type forme cartel).....	100 00	
	Berthon-Ader (modèle portatif).....	125 00	Récepteur-Ader n° 3, compris dans le prix.
	Deckert.....	40 00	
J. Wich, 83, rue Charlot, Paris.....	———— (appareil combiné à main).....	70 00	

NOMS ET ADRESSES DES CONSTRUCTEURS.	DÉSIGNATION DES APPAREILS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
RÉCEPTEURS TÉLÉPHONIQUES ADMIS SUR LES RÉSEAUX URBAINS AÉRIENS.			
Bancelin, 182, boulevard de la Villette, Paris.....	Bancelin.....	12 50	
	D'Arsonval.....	30 00	
	Aubry.....	25 00	
De Branville et C ^{ie} , 25, rue de la Montagne-Sainte-Genève, Paris.....	Gouloubitsky.....	40 00	
	Sierr.....	15 00	
	Teilloux.....	16 00	
	Colson.....	16 00	
	Bréguet, 19, rue Didot, Paris.	Bréguet.....	20 00
	Gouloubitsky.....	20 00	
Chateau, père et fils, 118, rue Montmartre, Paris.....	Ochorowicz.....	PM 15 00	
Degryse-Werbrouck, 41, rue Faidherbe, Lille.....	Degryse.....	10 00	
Dumoulin-Froment et Doignon, 85, rue Notre-Dame-des- Champs, Paris.....	Dumoulin-Froment.....	29 00	Sonnerie de 50 ohms, 12 fr.
	Aubry.....	29 00	
Journaux, 56, rue des Cé- vennes, Paris.....	Journaux.....	17 50	
	Testu.....	15 00	
Maiche, 44, rue de Rennes, Paris.....	Maiche.....	20 00	
	Mildé.....	CM 15 00	
	_____ (unipolaire à man- che).....	PM 10 00	
		15 00	
Pasquet, 103, avenue Parment- ier, Paris.....	Pasquet.....	15 00	
Roulez, 1, rue Forest, Paris..	Roulez.....	13 00	
Société générale des téléphones, 41, rue Canmartin, Paris...	Ader n° 1.....	50 00	
	_____ n° 2.....	30 00	
	_____ n° 3.....	15 00	
	_____ à manche.....	16 00	
Ullman, 26, Boulevard Vol- taire, Paris.....	Ullmann.....	20 00	
Wich, 83, rue Charlot, Paris.	Deckert (à 2 pôles)....	20 00	

4^e TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE.

NUMÉROS d'ordre.		NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
An- ciens.	Nou- veaux.				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
I. — INSCRIPTION D'OFFICE D'AGENTS											
NOUVELLEMENT PROMUS AU GRADE DE COMMIS PRINCIPAL.											
		MM.									
#	#	Busy.....	Com. princ.	Paris R. P....	22	4	#	7	9	#	2,700
#	#	Cathié.....	<i>Idem.</i>	Cerbère gare..	22	4	15	7	3	#	2,700
#	#	Faivre.....	<i>Idem.</i>	Paris 4.....	19	11	15	4	6	#	2,700
II. — RECTIFICATIONS OU ADDITIONS.											
1 ^{er} GROUPE.											
		MM.									
#	105 bis	Denis (A.-F.)..	Com. princ.	Le Mans, D ^{on} ..	23	3	15	4	2	#	3,300
#	266 bis	Marion.....	<i>Idem.</i>	Limoges.....	26	2	15	3	8	#	3,000
2 ^e GROUPE.											
#	01	Luceau.....	Commis. . .	Limoges.....	18	3	10	6	8	#	2,100
#	02	Cauüet (N.-L.-B.)	<i>Idem.</i>	Amiens.....	5	1	#	5	1	#	1,500
#	03	Leclerc.....	<i>Idem.</i>	Falaise.....	7	6	#	5	#	8	1,800
#	04	Pinard.....	<i>Idem.</i>	Guéret.	7	11	15	4	10	16	1,800
#	05	Girard (L.-Ch.)	<i>Idem.</i>	Valence	11	3	#	4	8	#	2,400
#	06	Le Roy (E.-V.)	<i>Idem.</i>	Fougères.....	6	10	15	4	2	#	1,800
#	07	Pélessier (L.-L.- M.)	<i>Idem.</i>	Valence	11	6	#	4	6	#	2,400
#	08	Bourrel (G.-J.)	<i>Idem.</i>	Paris 7	7	11	#	4	6	#	1,800
#	09	Courbey.....	<i>Idem.</i>	Creusot.....	4	6	#	4	6	#	1,500
#	3 bis	Héliodore(C.-F.)	<i>Idem.</i>	Paris 54	7	8	#	4	5	28	1,800
#	99 bis	Lafon.....	<i>Idem.</i>	Soissons.....	9	2	20	4	5	#	2,100
#	173 bis	Gironnet (L.-J.- F.)	<i>Idem.</i>	Lyon-Terreaux.	4	5	#	4	5	#	1,500
#	368 bis	Combette.	<i>Idem.</i>	Limoges	14	1	#	4	5	25	2,100
#	398 bis	Coquet (Fran- çois).	<i>Idem.</i>	Fontainebleau.	10	6	#	3	11	15	2,400
#	494 bis	Bernadet (P.-F.- H.)	<i>Idem.</i>	Bastia.....	10	#	#	4	5	#	2,100

NUMÉROS d'ordre.		NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
An- ciens.	Nou- veaux.				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
		MM.									
#	599 bis	Petitfrère (A.-G.).	Commis...	Soissons.....	6	4	17	4	4	17	1,800
#	611 bis	Manzagol (L.-M.).	Idem.....	Paris 36.....	7	4	15	4	1	15	1,800
#	816 bis	Roques (Louis).	Idem.....	Paris, central..	4	3	15	4	3	15	1,500
#	901 bis	Delort (André).	Idem.....	Nice.....	6	10	5	4	#	#	1,800
#	917 bis	Fournier (J.-A.-M.-A.).	Idem.....	Valence.....	6	8	#	4	#	#	1,800
1191	994 bis	Gilles. (Robert).	Idem.....	Marseille gare.	6	7	#	3	11	15	1,800
#	1034 bis.	Bardin (Augustin).	Idem.....	Paris 20.....	3	11	5	3	11	5	1,500
1211	1062 bis.	Vignes (O.-J.).	Idem.....	Ligne du Sud-Ouest.	7	5	#	3	11	#	1,800
#	1118 bis.	Couffin (J.-A.).	Idem.....	Salon.....	11	7	10	4	1	27	2,400
#	1237 bis.	Chaplain (A.-L.).	Idem.....	Le Mans.....	8	#	3	3	7	#	2,100
#	1296 bis.	Demai (François).	Idem.....	Clermond-Ferrand.	10	5	29	3	9	15	2,400
#	1315 bis.	Vitasse (H.-A.-A.).	Idem.....	Amiens.....	6	1	10	3	9	15	1,800
#	1364 bis.	Lizet (J.-E.).	Idem.....	Limoges.....	8	7	20	4	#	#	2,100
#	1437 bis.	Villechaise (Simon).	Idem.....	Idem.....	15	6	#	3	11	#	2,400
#	1475 bis.	Deschamps....	Idem.....	Idem.....	11	6	#	3	10	15	2,400
3 ^e GROUPE.											
28	01	Chapuis.....	Receveur..	Lyon-Vaise...	25	7	#	6	10	#	3,000
11	02	Verger.....	Idem.....	Corbeil.....	23	3	15	7	3	#	3,000
31	03	Bigouret.....	Idem.....	Sétif.....	26	2	15	7	1	14	3,000
#	04	Savignol.....	Idem.....	Toulouse Saint-Cyprien.	23	9	15	6	6	#	3,000
25	05	Bonnet.....	Idem.....	Coulommiers..	26	#	15	6	11	#	3,000
24	06	Crépel.....	Idem.....	S ^t Jean-d'Angély	25	9	15	6	11	#	3,000
15	07	Tanguy.....	Idem.....	Mantes.....	26	9	#	6	9	#	3,000
#	08	Coquard.....	Idem.....	Saint-Servan..	22	7	#	6	9	#	3,000
#	09	Buttafoco....	Idem.....	Dreux.....	25	3	#	6	2	18	3,000
#	010	Schemel.....	Idem.....	Bayeux.....	21	9	#	6	#	28	3,000
#	011	Dodier.....	Idem.....	Tiaret.....	25	9	15	6	#	16	3,000
#	012	Poupault.....	Idem.....	Péronne.....	21	#	#	5	8	26	3,000
#	013	Renoux.....	Idem.....	Mascara.....	19	5	15	4	7	21	3,000
#	20 bis	Rousseaux....	Idem.....	Fourmies.....	23	3	15	3	10	#	3,000
#	21 bis	Fabre.....	Idem.....	Aumale.....	20	3	15	4	#	3	3,000

NUMÉROS d'ordre.		NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
An- ciens.	Nou- veaux.				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
4° GROUPE.											
511	01	M ^{me} Cornudet.	Receveuse.	Charleval.....	12	9	#	6	9	#	1,200
357	02	MM. Dubois...	Receveur..	Confolens.....	14	2	15	6	4	#	2,400
#	03	Dumas...	<i>Idem.</i>	Morestel.....	10	#	20	6	3	24	1,800
#	04	M ^{mes} de Kalino- wski.	Receveuse.	Long.....	5	9	26	5	9	6	800
437	05	Le Calmé.	<i>Idem.</i>	Étrépilly.....	10	8	#	5	7	#	1,200
#	06	M ^{lle} Aynié....	<i>Idem.</i>	Cabannes.....	8	9	#	5	6	12	800
#	07	M ^{mes} de Maul- mont.	<i>Idem.</i>	Bouray.....	7	5	4	5	6	5	1,000
219	08	Kréchel..	<i>Idem.</i>	Juvigny.....	7	5	20	5	4	4	1,000
#	09	M ^{lles} Épinette..	<i>Idem.</i>	Flins.....	7	5	#	5	#	#	1,000
664	010	Dubaut... # 011	<i>Idem.</i>	Bessenay.....	9	4	15	4	11	#	1,200
#	011	MM. Rocher... # 012	Receveur..	Veyre-Mouton..	8	3	#	4	11	#	1,000
522	012	Dedieu... # 013	<i>Idem.</i>	Castelnaud-Dur- ban.	8	#	#	4	11	#	800
#	013	M ^{lles} Desmarest.	Receveuse.	Betz.....	8	11	#	4	10	#	1,000
#	014	Vuitonnet.	<i>Idem.</i>	Annet.....	7	2	#	4	10	#	1,000
#	015	M. Méry....	Receveur..	Burzet.....	8	11	18	4	9	#	1,200
#	016	M ^{lles} Robillard.	Receveuse.	Croissy (Oise).	7	4	15	4	9	#	1,000
#	474 bis	Banel....	<i>Idem.</i>	St-Germain-du- Puch.	7	11	15	3	10	29	1,000
#	508 bis	M ^{me} Rouleau..	<i>Idem.</i>	Aignes-Vives...	18	#	12	3	10	#	1,800
#	528 bis	M. Chamot..	Receveur..	Noviant - aux - Prés.	6	#	#	3	10	#	1,200
#	604 bis	M ^{lles} Pellet....	Receveuse.	St-Pierreville..	8	11	#	3	11	#	1,200
#	616 bis	Brutails..	<i>Idem.</i>	Tombeboeuf...	5	11	#	3	8	#	800
#	702 bis	M ^{me} Chollet...	<i>Idem.</i>	Aizenay.....	7	#	5	3	6	2	1,000

Note.

L'Administration vient d'être informée que certains industriels, à l'effet de se procurer des fonds, lancent des traites sur les receveurs des postes, qu'ils préviennent au moment de l'échéance de l'erreur qui aurait été commise, en les priant de payer sous réserve d'un règlement ultérieur.

L'Administration ne saurait trop mettre les comptables en garde contre ces manœuvres, en les engageant dans leur intérêt à refuser toute traite de cette provenance.

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.*Dispositions relatives à la location des terrains occupés par les dépôts de matériel télégraphique sur le réseau des chemins de fer de l'Est.*

Dans les gares ou stations situées sur des lignes où les fils de la Compagnie sont établis sur les poteaux de l'Administration, les emplacements pourront être occupés gratuitement.

Dans les gares ou stations situées sur toutes les autres lignes, la location sera faite par mètre carré et pour six mois au minimum.

Tout trimestre de location commencé sera intégralement dû, hormis le cas de l'application du paragraphe suivant :

La Compagnie pourra, à toute époque, sur la demande de l'Administration, augmenter ou diminuer l'étendue de la surface du terrain loué; dans ce cas, le prix à payer pour le trimestre pendant lequel cette modification aura lieu sera calculé d'après le nombre de jours correspondant à l'occupation des surfaces, dont l'étendue aura été ainsi augmentée ou réduite.

Il sera traité de gré à gré pour l'occupation des emplacements dont le prix de location dépasserait la somme de 300 francs par an.

Les présentes dispositions ne seront pas applicables aux emplacements occupés par le matériel déposé momentanément le long de la voie, pour être employé à bref délai; ce matériel ne devant être frappé d'aucun droit de dépôt.

La contenance des divers dépôts sera vérifiée contradictoirement au commencement de chaque trimestre par les agents du service télégraphique et ceux de la Compagnie.

Le résultat de cette vérification sera pour chaque dépôt, consigné sur un procès-verbal, en double expédition, qui sera revêtu de la signature des agents intéressés.

Une des expéditions sera transmise immédiatement à la Direction générale des Postes et des Télégraphes (*Matériel et Construction. — 1^{er} Bureau*).

Le paiement des loyers dont il s'agit sera effectué à Paris par les soins de l'Administration centrale.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.*Échange de mandats de poste avec Cameroon et Togo.*

Des mandats de poste pourront être échangés, à partir du 1^{er} juillet prochain, avec les territoires de Cameroon et de Togo (côte occidentale d'Afrique) qui sont placés sous le protectorat allemand.

Les mandats adressés de France dans ces territoires et *vice versa* seront établis sur les mêmes formules et dans la même monnaie que les mandats échangés entre la France et l'Allemagne. Si des mandats sur Cameroon et Togo sont demandés dans les bureaux français, les agents auront donc à se référer, pour l'indication de la somme à exprimer sur le titre, à la table de conversion des monnaies en usage dans les rapports avec l'Allemagne.

Le territoire de Cameroon renferme deux bureaux de poste : *Cameroon* et *Victoria*; et celui de Togo deux bureaux également : *Petit-Popo* (*Klein-Popo*) et *Lomé*. Les noms de ces bureaux devront être ajoutés sur la nomenclature des bureaux de poste allemands participant au service des mandats de poste internationaux.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Télégrammes-mandats originaires de la Tunisie. — Modification du délai de validité indiqué sur la formule n° 1410 bis.

Les formules n° 1410 bis sur lesquelles sont établis en France et en Algérie les mandats-arrivée correspondant à des envois télégraphiques originaires de l'étranger doivent, aux termes du paragraphe 8 de l'Instruction n° 370 insérée au Bulletin mensuel n° 6 de juin 1888, être également employées pour l'émission des titres de l'espèce se rapportant à des télégrammes-mandats provenant de la Tunisie.

Lesdites formules portant au NOTA placé en tête du mandat, de même qu'au bas de l'avis d'arrivée modèle D, la mention que le titre est « payable pendant trois mois à partir de la date d'émission », il importe, lorsque le mandat-arrivée représente un envoi télégraphique émanant de la Régence, de biffer avec soin, tant sur le titre même qu'à l'avis modèle D, l'indication ci-dessus relatée et de la remplacer par la suivante : *payable pendant cinq jours non compris la date de l'émission.*

Les agents devront ne pas perdre de vue, le cas échéant, cette recommandation, dont la mise en oubli pourrait induire en erreur le public, en lui laissant croire que les mandats télégraphiques afférents à des dépôts effectués dans la Régence sont valables, comme les autres mandats internationaux, pendant trois mois alors que le délai de validité de ces titres n'est, en réalité, que de cinq jours pleins (Bulletin mensuel n° 11 de novembre 1888).

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Suppressions et concessions de franchises postales. — Publication d'un 136° supplément au manuel des franchises et d'un 21° supplément à l'annexe de ce manuel.

Un décret du 19 mai 1890 a supprimé les franchises postales attribuées aux divers fonctionnaires dénommés ci-dessous :

Commissaires aux hôpitaux avec les	}	Chefs de service de la Marine *.
		Commissaire de l'Inscription maritime *.
		Maires *.
		Officiers d'administration comptables des hôpitaux *
		Présidents des conseils d'administration des armées de terre et de mer *.
		Présidents des conseils d'administration des divisions des équipages de la flotte à Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon *.
		Sous-intendants militaires *.

En conséquence, les agents devront opérer les modifications suivantes, tant au manuel des franchises qu'à son annexe.

MANUEL DES FRANCHISES.

Page 69, en regard de « chefs du service de la marine », biffer, colonne 3, dans la mention : « Commissaires aux hôpitaux et prisons » les mots : « hôpitaux et » ;

Page 165, colonne 1, dans le titre : « Commissaires aux approvisionnements, hôpitaux et prisons, subsistances et travaux » biffer les mots « hôpitaux et » ;

Même page, renvoi B, colonne 1, supprimer les mots : « hôpitaux et » dans le titre : « Commissaires aux approvisionnements, hôpitaux et prisons, subsistances et travaux »; faire la même suppression en regard dans la colonne 3;

Page 179, renvoi B, colonne 1, supprimer les mots : « hôpitaux et », dans le titre : « Commissaires aux hôpitaux et prisons »;

Supprimer également les mots : « hôpitaux et » dans le renvoi (1);

Même page, renvoi C, en regard de : « Commissaires de l'Inscription maritime » biffer (colonne 3) dans la mention : « Commissaires aux hôpitaux et prisons » les mots : « hôpitaux et »;

Page 495, Maires, renvoi E, colonne 3, supprimer les mots : « hôpitaux et », dans la mention : « Commissaires aux hôpitaux et prisons »;

Page 629, en regard de : « Présidents des conseils d'administration des divisions des équipages de la flotte à Brest, Cherbourg, etc. . . . » biffer (colonne 3) dans la mention : « Commissaires aux armements, aux approvisionnements, etc. » les mots : « hôpitaux et ».

ANNEXE AU MANUEL DES FRANCHISES (SERVICE MILITAIRE).

Page 99, en regard de : « Officiers d'administration des hôpitaux militaires », supprimer (colonne 2) dans la mention : « Commissaires aux hôpitaux et prisons » les mots : « hôpitaux et »;

Page 113, en regard de : « Présidents des conseils d'administration des corps militaires des armées de terre et de mer » biffer (colonne 2), dans la mention : « Commissaires aux hôpitaux et prisons » les mots : « hôpitaux et ».

Le même décret a concédé aux Directeurs du service de la santé de la marine, à Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon des franchises postales qui sont indiquées dans le 136^e supplément au manuel des franchises et dans le 21^e supplément à son annexe, publiés ci-après.

Il y aura lieu de reporter les indications des suppléments précités au manuel et à l'annexe.

136° SUPPLÉMENT

AU MANUEL DES FRANCHISES POSTALES

ET

21° SUPPLÉMENT

À L'ANNEXE AU MANUEL DES FRANCHISES.

Modifications de l'Instruction générale.

Article 105. — Après les mots «frais de service de nuit» ajouter : Remises sur la vente des timbres-poste, produit des abonnements du commerce, remises allouées pour les encaissements des effets de commerce, remises allouées pour les opérations de la Caisse d'épargne.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français. — Ligne de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie.

Le départ pour l'Australie, qui devait avoir lieu le 1^{er} juillet, sera retardé, par suite de l'emploi du paquebot à grande vitesse *l'Australien*, jusqu'au 3 juillet à 4 heures du soir.

Dans le sens du retour, les départs de Nouméa, Sidney et Adélaïde, qui devaient avoir lieu les 16, 25 et 30 août, seront également retardés de 48 heures et reportés aux 18, 27 août et 1^{er} septembre, aux heures fixées par l'itinéraire.

Enfin, le départ de Nouméa du paquebot annexe de Nouméa à Sydney est fixé au 22 août au lieu du 20.

Ces modifications ont pour objet de maintenir, tant à l'aller qu'au retour, la correspondance entre le service de la ligne d'Australie et celui de la côte orientale d'Afrique, par l'intermédiaire de la ligne annexe de Mahé à la Réunion.

EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français. — Nouveaux itinéraires des lignes de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall et du Havre-Bordeaux à Colon-Aspinwall.

Les agents trouveront ci-après les itinéraires des lignes :

A, De Saint-Nazaire à Colon, et D, du Havre-Bordeaux à Colon, qui seront appliqués, à partir du 26 juin courant, pour la ligne D, et du 9 juillet prochain pour la ligne A.

L'attention des agents est appelée spécialement sur la nouvelle fixation de la date du départ de France de la ligne de Saint-Nazaire à Colon; les paquebots desservant cette ligne quitteront désormais Saint-Nazaire le 9 de chaque mois, au lieu du 10.

ITINÉRAIRES

DE LA LIGNE DE SAINT-NAZAIRE À COLON-ASPINWALL

ET DE LA LIGNE DU HAVRE ET DE BORDEAUX

A COLON-ASPINWALL.

Nombre de lieues marines à parcourir :

Par traversée : 1,616 2/3 lieues marines.
Par voyage : 3,233 1/3 lieues marines.
Annuellement : 38,800 lieues marines.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE SAINT-

Service mensuel. — Vitesse...

Approuvé par décision du 17 mai 1890.

NAZAIRE À COLON-ASPINWALL. (A)

réglementaire : 11 nœuds 5 par heure.
effective : 12 nœuds 18 par heure.

— Mis à exécution à dater du 9 juillet 1890.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Saint-Nazaire..	"	"	"	"	"	"	9	3 s. (1)	"	
La Pointe-à-Pitre.	1,152 1/3	3,457	284	21	11 m.	10	21	9 s.	294	
La Basse-Terre.	10	30	3	21	Minuit.	3	22	3 m.	6	
Saint-Pierre...	27 1/3	82	7	22	10 m.	2	22	Midi.	9	
Fort-de-France (a).	4	12	1	22	1 s.	26	23	3 s.	27	
La Guayra....	139	417	34	25	1 m.	20	25	9 s.	54	
Porto-Cabello..	21 2/3	65	5	26	2 m.	9	26	11 m.	14	
Savanilla.....	159 1/3	478	39	28	2 m.	12	28	2 s.	51	
Colon-Aspinwall	103	309	25	29	3 s.	"	"	"	25	
TOTAUX....	1,616 2/3	4,850	398			82			480	Ou 20 j.

SÉJOUR..... 87 h. ou 3 j. 15 h. — ou 4 j. 15 h. quand le mois a 31 jours.

(1) L'heure réglementaire du départ de Saint-Nazaire est 3 h. s ; l'heure réelle est celle de la marée qui suit l'arrivée à Saint-Nazaire des dépêches de Paris.

(2) Correspondance avec le paquebot allant Cayenne (ligne C).

(3) La date du départ de Colon-Aspinwall est impérative, c'est-à-dire qu'il ne peut avoir lieu avant le 3 dans le cas même où le paquebot serait arrivé en avance. D'autre part, en cas de retard dans l'arrivée à Colon-Aspinwall, la compagnie est autorisée à y passer le délai de 87 heures avant de repartir.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Colon-Aspinwall	"	"	"	"	"	"	3 (3)	6 m.	"	
Savanilla.....	103	309	25	4	7 m.	16	4	11 s.	41	
Porto-Cabello..	159 1/3	478	39	6	2 s.	13	7	"	52	
La Guayra....	21 2/3	65	5	7	8 m.	32	8	4 s.	37	
Fort-de-France (4).	139	417	34	10	2 m.	34	11	Midi.	68	
Saint-Pierre...	4	12	1	11	1 s.	2	11	3 s.	3	
La Basse-Terre.	27 1/3	82	7	11	10 s.	2	11	Minuit.	9	
La Pointe-à-Pitre.	10	30	3	12	3 m.	13	12	4 s.	16	
Saint-Nazaire..	1,152 1/3	3,457	284	21	Midi.	"	"	"	284	
TOTAUX....	1,616 2/3	4,850	398			112			510	Ou 21 j. 6 h.

(4) Correspondance avec le paquebot venant de Cayenne (ligne C).

En cas de retard du paquebot de la ligne annexe, un délai de 24 heures après l'heure réglementaire du départ est autorisé pour la réalisation de la coïncidence avec ce paquebot. Ce délai sera concerté entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

NOTA. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abrèger, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie, et qui ne peut être dépassé que s'il s'agissait de pourvoir à la réalisation d'une coïncidence.

RÉCAPITULATION.

Aller..... 480 h.
Séjour..... 87
Retour..... 510

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,077 h. ou 44 j. 21 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DU HAVRE

Nombre de lieues marines à parcourir :

Par traversée : 1874 lieues marines.
Par voyage : 3,748 lieues marines.
Annuellement : 44,976 lieues marines.

Service mensuel. — Vitesse

Approuvé par décision du 17 mai 1890.

ET DE BORDEAUX A COLON-ASPINWALL. (D)

réglementaire : 11 nœuds 5 par heure.
effective : 12 nœuds 13 par heure.

— Mis à exécution à dater des 22-26 juin 1890.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			b.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Le Havre.....	"	"	"	"	"	"	22	"	"	
Bordeaux-Pauillac (1).	166 1/3	499	"	24	"	"	26(2)	4 s. (3)	"	
Santander....	65 1/3	196	16	27	8 m.	6	27	2 s.	22	
Pointe-à-Pître.	1,125	3,375	277	9	3 m.	12	9	3 s.	289	
Basse-Terre...	10	30	3	9	6 s.	2	9	8 s.	5	
Saint-Pierre...	27 1/3	82	7	10	3 m.	2	10	5 m.	9	
Fort-de-France.	4	12	1	10	6 m.	25	11	10 m.	29	
La Trinidad...	85 1/3	256	21	12	7 m.	10	12	5 s.	31	
Carupano.....	35	105	9	13	2 m.	10	13	Midi.	19	
La Guayra....	71 2/3	215	18	14	6 m.	22	15	4 m.	40	
Porto-Cabello..	21 2/3	65	5	15	9 m.	10	15	7 s.	15	
Savanilla.....	159 1/3	478	30	17	10 m.	20	18	6 m.	59	
Colon-Aspinwall	103	309	26	19	8 m.	"	"	"	26	
TOTAUX....	1,707 2/3	5,123	422			122			544	Ou 22 j. 16 h.
SÉJOUR.....										70 h. ou 2 j. 22 h.

(1) Port d'embarquement et de débarquement des dépêches. — Le transport, en rivière de la Gironde, entre Bordeaux et Pauillac, est assuré au moyen d'un bateau spécial.

(2) Les dates de départ de Bordeaux à l'aller et de Colon-Aspinwall au retour sont seules impératives. — En cas de retard dans l'arrivée à Colon, le paquebot pourra passer 70 heures dans ce port avant de repartir.

(3) Heure du départ de Pauillac. — Le départ de Bordeaux est fixé à 11 heures du matin.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Colon-Aspinwall	"	"	"	"	"	"	22(2)	6 m.	"	
Savanilla.....	103	309	26	23	8 m.	12	23	8 s.	38	
Porto-Cabello..	159 1/3	478	39	25	11 m.	12	25	11 s.	51	
La Guayra....	21 2/3	65	5	26	4 m.	30	27	10 m.	35	
Carupano.....	71 2/3	215	18	28	4 m.	15	28	7 s.	33	
La Trinidad...	35	105	9	29	4 m.	10	29	2 s.	19	
Fort-de-France.	85 1/3	256	21	30	11 m (4)	24	1 ^{er}	11 m.	45	
Saint-Pierre...	4	12	1	1 ^{er}	Midi.	2	1 ^{er}	2 s.	3	
Basse-Terre...	27 1/3	82	7	1 ^{er}	9 s.	1	1 ^{er}	10 s.	8	
Pointe-à-Pître.	10	30	3	2	1 m.	13	2	2 s.	16	
Santander....	1,125	3,375	277	14	3 m.	12	14	3 s.	289	
Bordeaux-Pauillac (5).	65 1/3	196	16	15	7 m.	"	16	"	16	
Le Havre.....	166 1/3	499	"	18	"	"	"	"	"	
TOTAUX....	1,707 2/3	5,123	422			131			553	Ou 23 j. 1 h.

(4) Correspondance avec le paquebot venant de Marseille et allant à Colon (ligne E).

(5) Heure de l'arrivée à Pauillac.

NOTA. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abréger, d'un commun accord entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent local de la compagnie.

RÉCAPITULATION

DU PARCOURS ENTRE BORDEAUX-PAUILLAC ET COLON-ASPINWALL.

Aller.....	544 h.
Séjour.....	70
Retour.....	553

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,167 h. ou 48 j. 15 h.

EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.*Paquebots-poste français. — Lignes de l'Algérie.*

A partir du mois de juin courant, les départs des paquebots-poste français de Port-Vendres pour Alger, qui avaient lieu le mardi de chaque semaine, ont été avancés au lundi.

En sens inverse, les départs d'Alger pour Port-Vendres, qui avaient lieu le jeudi de chaque semaine, ont été reportés au vendredi.

Ci-joint l'itinéraire rectifié de la ligne n^o 3.

EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.*Suppression des escales obligatoires de Carthagène, Malaga et de l'escale facultative de Cadix pendant la durée de l'épidémie cholérique.*

Par suite des quarantaines imposées aux navires provenant des ports espagnols, les escales obligatoires de Carthagène, Malaga, ainsi que l'escale facultative de Cadix, desservies par les paquebots-poste des des lignes de Port-Vendres à Oran et d'Oran à Tanger seront supprimées pendant la durée de l'épidémie qui sévit en Espagne.

EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.*Départs pour le Japon par la voie de Queenstown et de San-Francisco.*

L'Office anglais vient de faire connaître les dates d'expédition des malles pour le Japon, par la voie de Queenstown, New-York et San-Francisco, jusqu'à la fin de l'année courante.

Il y aura lieu, par suite, d'effectuer les additions suivantes à la nomenclature n^o 323 des escales de paquebots (ancien G).

Page LV, n^o 165, colonne 5, en regard de la voie de Queenstown ajouter : 22 juin; 3, 13 et 27 juillet; 7, 17 et 31 août; 11 et 21 septembre; 5, 16 et 26 octobre; 9, 20 et 30 novembre; 14 décembre.

Même page, note (B), 2^e ligne, ajouter : 8, 19 et 31 juillet; 12 et 23 août; 4, 16 et 27 septembre, 9 et 21 octobre; 1, 13 et 25 novembre; 6, 18 et 30 décembre. — 4^e ligne, ajouter : 5, 17 et 28 septembre; 10 et 22 octobre; 2, 14 et 26 novembre; 7, 19 et 31 décembre 1890; 11 et 23 janvier; 4, 15 et 27 février 1891.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.*Modifications du service des paquebots anglais de la ligne de Southampton à Colon.*

Les paquebots anglais de la ligne de Southampton à Colon partiront désormais le mercredi tous les 14 jours au lieu du jeudi.

Les indications relatives à ce service, qui figurent à la nomenclature n^o 323 des escales de paquebots, devront, par suite, être modifiées de la manière suivante :

Pages XVIII, XIX, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX, XXXII, XXXIV, XXXV, XXXVIII, XLI, XLII, XLIII, XLVI, L, LI, LIII, LIV, n°s 8, 9, 29, 30, 35, 40, 41, 44, 51, 52, 59, 61, 62, 70, 71, 73, 92, 108, 109, 112 *bis*, 115, 116, 130, 144, 145, 146, 147, 149, 150, 156, 160, en regard de la voie de Southampton, colonne 5, remplacer le jeudi toutes les deux semaines à compter du 9 janvier par *le mercredi toutes les deux semaines à compter du 9 juillet*; colonne 9, substituer aux indications actuelles le jeudi tous les 14 jours à compter du 14 août.

Pages XX, XXXV, n°s 13, 75, en regard de Southampton, substituer, dans la colonne 5, aux indications concernant les six derniers mois de l'année, les dates suivantes : 9 et 23 juillet, 6 et 20 août, 3 et 17 septembre, 1, 15 et 29 octobre, 12 et 26 novembre, 10 et 24 décembre; dans la colonne 9, substituer, à partir du 17 août, les dates suivantes à celles qui figurent sur la nomenclature : 14 et 28 août, 11 et 25 septembre, 9 et 23 octobre, 6 et 20 novembre, 4 et 18 décembre.

Page XXVII, n° 38, en regard de Southampton, colonne 5, substituer, à partir de juillet, aux dates qui figurent sur la nomenclature, les dates suivantes : 23 juillet, 20 août, 17 septembre, 29 octobre, 26 novembre, 24 décembre.

Page XXXII, n° 60, colonne 5, modifier comme suit les indications actuelles : 9 juillet, 6 août, 3 septembre, 1^{er} et 29 octobre, 26 novembre, 24 décembre.

Page XXXIII, n° 63, en regard de Southampton, modifier comme suit la colonne 5, à partir de juillet : 9 et 23 juillet, 6 et 20 août, 3 et 17 septembre, 1^{er}, 15 et 29 octobre, 12 et 26 novembre, 10 et 24 décembre.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION
DES PRODUITS.

Nouvelles recommandations relatives à la taxation des objets de correspondance non affranchis ou insuffisamment affranchis.

L'examen des relevés 1286, présentant le produit des chiffres-taxes pendant les années 1887, 1888 et 1889, a donné lieu de constater que ce produit a diminué, d'une manière sensible, dans un certain nombre de départements.

Les épreuves qui ont été prescrites, en vue de rechercher les causes de la diminution dont il s'agit, ont établi qu'elle doit être attribuée, en grande partie, au peu de soin que les receveurs apportent à la vérification du contenu des dépêches arrivantes.

Les recommandations, insérées au Bulletin mensuel du mois d'octobre 1884 et relatives à la taxation des objets de correspondance non affranchis ou insuffisamment affranchis, sont, en conséquence, rappelées aux agents, avec invitation expresse de s'y conformer ponctuellement à l'avenir.

L'attention des directeurs départementaux est, de nouveau et tout particulièrement, appelée sur la nécessité d'exercer un contrôle permanent sur cette partie du service. Ils devront procéder d'office à des épreuves sur les bureaux dont les produits sans contrôle seraient en diminution sensible comparativement aux années précédentes et recueilleront, sur des procès-verbaux 532, qu'ils transmettront à l'Administration en les accompagnant de leurs observations et de leurs conclusions dûment motivées, les explications des agents fautifs.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.

Organisation du service local. — Distribution.

Par décision en date du 19 juin 1890, est supprimé l'établissement de facteur-boitier municipal de Caldarello (Corse).

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Annotations au Tarif international des postes.

Pages 90 et 91, en regard de Porto-Rico, inscrire, dans la colonne 5, 6 centavos, et, dans la colonne 9, 5 centavos.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Rectification de l'adresse des correspondances à destination ou provenant de l'étranger.

Aux termes de l'article XXVII bis du Règlement de détail de l'Union postale, quand un changement d'adresse est demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire retient la correspondance jusqu'à la réception, par voie postale, d'un fac-simile de la suscription. Le changement, dès lors qu'il est demandé dans les conditions réglementaires, peut, du reste, porter non-seulement sur l'indication du domicile et du lieu de destination, mais aussi sur le nom même du destinataire.

Il y a lieu d'opérer, sur le Tarif international des postes, la rectification suivante :

Page 25, 7^e alinéa du paragraphe 71, biffer la dernière phrase : « Il en est de même des demandes de rectification d'adresse, si la rectification demandée touche au nom du destinataire » ; inscrire en place ce qui suit : « On doit d'ailleurs, à l'arrivée d'un télégramme demandant un changement d'adresse, se borner à retenir la correspondance désignée, jusqu'à la réception, par voie postale, d'un fac-simile de l'adresse. »

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Additions à l'Instruction n° 24 sur le service de la Caisse nationale d'épargne.

Article 235, modifié par l'Instruction n° 54 du 11 juillet 1887. Après les mots « les livrets au bureau de poste » ajouter « accompagnés du bulletin n° 157 correspondant ».

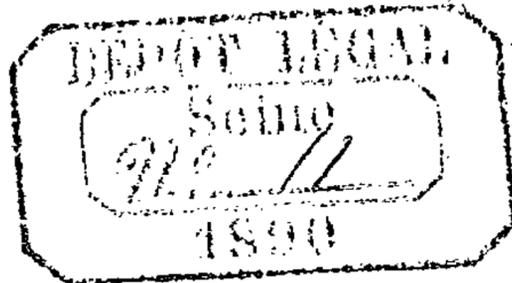
« Le Receveur renvoie à la Direction du département, à titre d'accusé de réception, le bulletin n° 157 après l'avoir frappé du timbre à date de son bureau. »

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de mai 1890.

Versements reçus de 143,873 déposants, dont 24,407 nouveaux.....	20,159,858 ^f 25 ^c
Remboursements à 59,870 déposants, dont 11,723 pour solde.....	15,419,231 ^f 11 ^c
Rentes achetées à 257 déposants pour un capital de.....	322,572 75
	15,741,803 86
Excédent de recettes.....	4,418,054 39

Nombre de comptes existant au 31 mai 1890 : 1,394,109.



1890.

N° 6 SUPPLÉMENTAIRE.

N° 6

SUPP.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUIN 1890.

SERVICE TÉLÉPHONIQUE.

RECUEIL DES DOCUMENTS.

LOIS.

SOMMAIRE.

- I. — Loi portant autorisation au Gouvernement de traiter avec les villes pour l'établissement de réseaux téléphoniques d'intérêt local, et d'emprunter à la Caisse des Dépôts et Consignations les sommes nécessaires pour effectuer le rachat des réseaux exploités par la Société générale des téléphones.
- II. — Loi portant autorisation au Gouvernement de traiter avec les villes pour l'établissement des communications téléphoniques interurbaines.

Loi portant autorisation au Gouvernement de traiter avec les villes pour l'établissement de réseaux téléphoniques d'intérêt local et d'emprunter à la Caisse des dépôts et consignations les sommes nécessaires pour effectuer le rachat des réseaux exploités par la Société générale des téléphones.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

ART. 1^{er}. — Le Gouvernement est autorisé à accepter, au nom de l'État, les offres qui pourront être faites par les villes, établissements publics ou syndicats de verser au Trésor, à titre d'avance sans intérêts, les sommes nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation de réseaux téléphoniques urbains, et à affecter les produits de chaque réseau ainsi créé au remboursement des avances dont il aura été l'objet, sans autre engagement de la part de l'État.

Il sera rendu compte chaque année au Parlement des traités passés en exécution de cette disposition et de la situation de chacun des réseaux ainsi établis.

ART. 2. — Le Gouvernement est autorisé à affecter au rachat, à la mise en état de bon fonctionnement et au développement des réseaux téléphoniques appar-

tenant à la Société générale des téléphones, une avance pouvant s'élever à 10 millions, qui sera faite au Trésor par la Caisse des dépôts et consignations.

Le remboursement de cette avance aura lieu en dix annuités au plus, calculées au taux d'intérêt de 4 p. o/o.

ART. 3. — Les avances versées au Trésor par la Caisse des dépôts et consignations seront inscrites au budget des recettes des exercices 1889 et 1890, au titre du paragraphe 7: Ressources exceptionnelles.

Il sera fait emploi des avances en vertu de crédits inscrits à un chapitre spécial du budget du Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies (2^e section. — Postes et télégraphes). Ces crédits pourront être ouverts par décrets pendant la prorogation des Chambres, dans les conditions de l'article 5 de la loi du 4 décembre 1879.

ART. 4. — Pendant les exercices 1889 et 1890, les crédits nécessaires seront ouverts au budget ordinaire du Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies (2^e section. — Service des postes et des télégraphes).

ART. 5. — A partir de l'exercice 1891, les recettes et les dépenses du service téléphonique, y compris les annuités de remboursement à la Caisse des dépôts et consignations, feront l'objet d'un budget annexe rattaché pour ordre au budget général de l'État (Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies. — Service des postes et des télégraphes).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 juillet 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République.

*Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,*

P. TIRARD.

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

Le Ministre de l'intérieur,

CONSTANS.

Paris, 20 mai 1890.

*Loi portant autorisation au Gouvernement de traiter avec les villes
pour l'établissement des communications téléphoniques interurbaines.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. — Le Gouvernement est autorisé à accepter, au nom de l'État, les offres qui pourraient être faites par les villes, établissements publics ou syndicats de verser au Trésor, à titre d'avances, sans intérêts, les sommes nécessaires à l'établissement de lignes téléphoniques interurbaines, et à affecter au remboursement de ces avances les produits de l'exploitation de ces lignes, sans autre engagement de la part de l'État.

ART. 2. — Il sera rendu compte chaque année, au Sénat et à la Chambre des députés, des traités passés en exécution de cette disposition.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 mai 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,*

JULES ROCHE.

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

Le Ministre de l'intérieur,

CONSTANS.

DÉCRETS.

SOMMAIRE.

- I. — Décret portant approbation de la convention relative à l'établissement d'un service de correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles.
- I^{bis}. — Décret fixant la taxe des communications téléphoniques échangées entre Paris et Bruxelles.
- II. — Décret portant approbation de la convention concernant le régime des abonnements dans le service de la correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles.
- III. — Décret déterminant les conditions d'abonnement aux réseaux téléphoniques urbains, précédé d'un rapport adressé au Président de la République, par le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.
- IV. — Décret ayant pour objet d'autoriser et de réglementer la transmission des télégrammes par téléphone, précédé d'un rapport adressé au Président de la République par le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.
- V. — Décret fixant, d'une part, les taxes à percevoir pour l'échange des conversations à partir des cabines téléphoniques publiques des réseaux urbains et, d'autre part, la taxe élémentaire applicable aux communications interurbaines, précédé d'un rapport adressé au Président de la République par le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.
- V^{bis}. — Décret modifiant l'article 2 du décret du 21 septembre 1889, précédé d'un rapport adressé au Président de la République par le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.
- VI. — Décret relatif à la constitution des groupes téléphoniques, précédé d'un rapport adressé au Président de la République par le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.
- VII. — Décret déterminant les conditions dans lesquelles les abonnés des réseaux téléphoniques urbains peuvent correspondre à partir des cabines publiques, précédé d'un rapport adressé au Président de la République par le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

- VIII. — Décret fixant la taxe d'abonnement à percevoir pour l'appel direct, précédé d'un rapport adressé au Président de la République par le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.
- IX. — Décret portant modification au décret du 18 janvier 1890 sur les réseaux téléphoniques.
- X. — Décret fixant les conditions d'abonnement aux réseaux téléphoniques urbains, précédé d'un rapport au Président de la République par le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

DÉCRET portant approbation de la Convention relative à l'établissement d'un service téléphonique entre Paris et Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Une convention pour l'établissement d'un service de correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles ayant été signée, le 1^{er} décembre 1886, entre la France et la Belgique, ladite convention, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française et Sa Majesté le roi des Belges, désirant établir un service de correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Petersbourg, ont résolu de conclure une convention spéciale à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Granet, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., membre de la Chambre des députés, Ministre des postes et des télégraphes, et M. Bourée, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté le roi des Belges;

Et Sa Majesté le roi des Belges, M. le prince de Chimay, officier de son ordre de Léopold, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., membre de la Chambre des représentants, son Ministre des affaires étrangères, et M. Jules Vandenpeerebom, chevalier de son ordre de Léopold, etc., etc., etc., membre de la Chambre des représentants, son Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. — Un service de correspondance téléphonique sera établi et exploité, entre Paris et Bruxelles, par les administrations des postes et télégraphes des deux pays.

ART. 2. — Il sera fait usage à cette fin de fils de cuivre ou de bronze, de haute conductibilité, ayant au moins trois millimètres de diamètre, et disposés de façon à éviter, dans la mesure la plus large possible, les effets d'induction.

Chacune des deux administrations fera exécuter, sur son propre territoire, les travaux de pose des fils et en assurera l'entretien, le tout à ses frais.

ART. 3. — Les administrations resteront libres, soit d'affecter à la téléphonie seule les circuits spécifiés à l'article 2, soit d'employer ces circuits simultanément au service télégraphique et au service téléphonique sur la totalité ou sur une partie de leur parcours. Toutefois, si l'expérience démontrait que l'usage télégraphique des fils nuit au fonctionnement régulier du service téléphonique, ces conducteurs seraient exclusivement réservés à ce service.

ART. 4. — A Paris et à Bruxelles, les circuits téléphoniques aboutiront à un bureau central.

Il sera établi des cabines sourdes où le public sera admis à correspondre.

Les deux administrations prendront, en outre, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires pour que les établissements privés, et notamment les postes des abonnés des réseaux de Paris et de Bruxelles, soient mis à même de correspondre entre eux au moyen de la ligne internationale, par l'intermédiaire de bureaux centraux.

ART. 5. — L'exploitation de la téléphonie entre Paris et Bruxelles sera assurée, par les agents des deux administrations, chacune sur son territoire, ou par d'autres agents agréés par elles.

ART. 6. — L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de cinq minutes.

L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, plus de deux conversations consécutives, de cinq minutes chacune, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant la durée de ces deux conversations.

ART. 7. — La taxe par cinq minutes de conversation est provisoirement fixée à trois francs. Les produits seront répartis entre la France et la Belgique dans la proportion déterminée pour le partage des taxes télégraphiques par l'arrangement conclu entre les deux pays, à la date du 22 juin 1886.

La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication.

Chaque administration tiendra compte des taxes et en opérera le recouvrement suivant le mode qu'elle jugera convenable.

ART. 8. — Le service téléphonique Paris-Bruxelles sera ouvert au public d'une manière permanente, le jour et la nuit.

ART. 9. — Les deux administrations arrêteront de concert le règlement de service qui devra être appliqué.

ART. 10. — Chacune des deux parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique, pour une raison d'ordre public, sans être tenue à aucune indemnité.

ART. 11. — Les deux administrations ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

ART. 12. — La présente convention sera mise à exécution à la date qui sera fixée de commun accord entre les administrations des deux pays; elle restera en vigueur pendant trois mois après la dénonciation, qui pourra toujours en être faite par l'une ou l'autre des parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leur cachet.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1886.

(L. S.) Signé : F. GRANET.
 (L. S.) — LE PRINCE DE CHIMAY.
 (L. S.) — A. BOURÉE.
 (L. S.) — J. VANDENPEEREBOM.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 28 décembre 1886,

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : FLOURENS.

DÉCRET fixant la taxe des communications téléphoniques échangées entre Paris et Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 ;

Vu la loi du 5 avril 1878,

Vu l'article 17 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg et l'article 67 du règlement de service annexé à cette Convention et révisé à Berlin,

DÉCRÈTE ;

ART. 1^{er}. — La taxe à percevoir pour les communications téléphoniques échangées entre Paris et Bruxelles est fixée à trois francs par cinq minutes de conversation.

ART. 2. — Les produits de ces taxes seront répartis entre la France et la Belgique dans la proportion déterminée, pour le partage des produits des taxes télégraphiques, par l'arrangement conclu entre les deux pays à la date du 22 juin 1886.

Fait à Paris, le 28 décembre 1886.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Signé : F. GRANET.

DÉCRET portant approbation de la convention concernant le régime des abonnements dans le service de la correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles, signée le 4 avril 1887.

Paris, 15 avril 1887.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Une convention concernant le régime des abonnements dans le service de la correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles ayant été

signée, le 4 avril 1887, entre la France et la Belgique, ladite convention, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution à partir du 16 avril prochain.

CONVENTION

concernant le régime des abonnements dans le service de la correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles.

Le Président de la République française et Sa Majesté le roi des Belges, désirant admettre le régime des abonnements dans le service de la correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Petersbourg, ont résolu de conclure une convention additionnelle à la convention téléphonique franco-belge du 1^{er} décembre 1886, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Granet, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., membre de la Chambre des députés, Ministre des postes et des télégraphes, et M. Bourée, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté le roi des Belges;

Et Sa Majesté le roi des Belges, M. le prince de Chimay, officier de son ordre de Léopold, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., membre de la Chambre des représentants, son Ministre des affaires étrangères, et M. Jules Vandenpeereboom, chevalier de son ordre de Léopold, etc., etc., etc., membre de la Chambre des représentants, son Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. — Il est créé un tarif d'abonnement à prix réduit dans le service de la correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles.

ART. 2. — Ce tarif est établi comme suit :

Mensuellement, pour un usage quotidien de 10 minutes consécutives ou moins.....	100 fr.
plus de 10 minutes jusqu'à 20 minutes.....	200
— de 20 ————— 30 —————	300
— de 30 ————— 40 —————	400
— de 40 ————— 50 —————	450
— de 50 ————— 60 —————	500
— de 60 ————— 70 —————	550
— de 70 ————— 80 —————	600

et ainsi de suite en augmentant de 50 francs par période indivisible de 10 minutes.

Les correspondances de plus de 10 minutes s'opèrent en une ou plusieurs séances de 10 minutes au minimum, la communication n'est maintenue à l'expiration de cette durée que s'il n'y a aucune autre demande en instance. Le montant des taxes est perçu par anticipation.

ART. 3. — La durée de l'abonnement est d'un mois au moins; elle se prolonge de mois en mois par tacite reconduction. L'abonnement peut être résilié de part et d'autre, moyennant avis donné quinze jours à l'avance.

ART. 4. — Les abonnés obtiennent la communication au moment précis arrêté de commun accord, à moins, toutefois, qu'il n'y ait une conversation déjà engagée entre deux autres personnes. Les minutes inutilisées dans une séance ne peuvent être reportées à une autre séance. Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption de service, la compensation est, autant que possible, accordée à l'abonné dans la même journée (de minuit à minuit).

ART. 5. — Il n'est fait aucun décompte de taxe à raison d'une interruption du service d'une durée de vingt-quatre heures au moins. Passé ce délai de vingt-quatre heures, il est remboursé à l'abonné, pour chaque période nouvelle de vingt-quatre heures d'interruption, un trentième ($\frac{1}{30}$) du montant mensuel de l'abonnement.

ART. 6. — La répartition du produit des abonnements entre les administrations des postes et télégraphes des deux pays a lieu suivant le rapport déterminé par l'article 7 de la convention du 1^{er} décembre 1886.

ART. 7. — Jusqu'à disposition contraire, à concerter entre les administrations des postes et télégraphes, les correspondances du régime de l'abonnement ne sont point admises durant les heures de la tenue des bourses de Paris et de Bruxelles.

ART. 8. — Les communications d'État jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'État par l'article 5 de la convention internationale de Saint-Petersbourg du 10/22 juillet 1875.

ART. 9. — Restent d'application toutes les dispositions de la convention téléphonique franco-belge du 1^{er} décembre 1886 qui ne sont point modifiées par celles du présent acte.

ART. 10. — La présente convention sera mise à exécution à partir de la date qui sera fixée par les administrations des deux pays; elle restera en vigueur pendant trois mois après la dénonciation qui pourra toujours en être faite par l'une ou l'autre des parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Bruxelles, le 4 avril 1887.

(L. S.) Signé : F. GRANET.
(L. S.) — A. BOURÉE.
(L. S.) — le prince DE CHIMAY.
(L. S.) — J. VANDENPEEREBOOM.

ART. 2. — Le Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 avril 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,

FLOURENS.

DÉCRET déterminant les conditions d'abonnement aux réseaux téléphoniques urbains, précédé d'un rapport adressé au Président de la République par le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Paris, le 21 septembre 1889.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de décret qui a pour objet de fixer d'une manière générale les conditions d'abonnement aux réseaux téléphoniques urbains.

Les tarifs que la Société des téléphones avait été autorisée à percevoir étaient de 600 francs à Paris et de 400 francs dans les autres villes de France. Je vous propose de les réduire : à Paris, de 600 à 400 francs; dans les villes où existe un réseau souterrain de quelque importance, de 400 à 300 francs; dans toutes les autres villes de France, de 400 à 200 francs. L'abonné qui ne payera que 200 francs devra, en outre, supporter, dans les frais de premier établissement de la ligne, une part contributive de 15 francs par 100 mètres, à laquelle ont toujours été assujettis les abonnés aux réseaux téléphoniques de l'État.

En dehors de l'abonnement dit principal, fixé au taux ci-dessus indiqué, le projet de décret prévoit des abonnements supplémentaires qui permettront à d'autres que l'abonné principal d'utiliser le fil qui relie son établissement au réseau urbain. Ces abonnements sont fixés à 160 francs à Paris, à 120 francs dans les autres villes de France. Ils pourront rendre d'utiles services dans les centres où les maisons comprennent plusieurs logements distincts. Si, à Paris, par exemple, dix locataires habitant le même immeuble s'entendent pour prendre l'un un abonnement principal à 400 francs, les neuf autres des abonnements supplémentaires à 160 francs, la dépense ne ressortira pour chacun d'eux qu'à la somme de 184 francs, ce qui constitue une redevance évidemment très modérée.

Moyennant le paiement des taxes ci-dessus indiquées, l'État prend à sa charge la fourniture du matériel de la ligne et des appareils générateurs de l'électricité. Il pourvoit à toutes les dépenses d'installation, d'entretien et d'exploitation, mais il ne fournit pas les appareils récepteur et transmetteur du poste téléphonique.

Le prix de ces appareils est en moyenne de 100 à 150 francs. Si l'abonné ne veut pas en faire l'acquisition, je ne doute pas qu'il ne puisse s'en procurer la location moyennant une somme d'autant plus minime que sa conservation en bon état d'entretien sera assurée par les soins de l'Administration. L'État ne pourrait prendre cette légère dépense à sa charge sans y consacrer une somme fixe et, par conséquent, sans adopter un type uniforme. Cette mesure aurait sans doute pour avantage de simplifier pour les ingénieurs les difficultés de l'entretien, mais elle pourrait contrarier le libre choix de l'abonné, elle exposerait l'Administration aux doléances de tous les fabricants évincés, elle aurait surtout pour résultat d'anéantir la concurrence si féconde des inventeurs et des constructeurs en faisant disparaître la diversité de clientèle qui l'alimente.

Je considère donc qu'au point de vue du progrès scientifique et industriel il est intéressant de mettre à la portée des abonnés, non pas tous les nouveaux ap

pareils, y compris ceux dont le fonctionnement imparfait pourrait entraver notre service, mais au moins tous ceux qui se recommandent à l'attention du public par d'ingénieux perfectionnements.

Les tarifs proposés correspondent à la moyenne de ceux adoptés dans les divers pays ouverts à l'exploitation téléphonique, et la taxe de 400 francs fixée pour Paris est inférieure au taux de l'abonnement perçu dans les villes qui peuvent lui être comparées comme étendue.

Les réductions qui résulteront de l'application du nouveau régime reposent sur des calculs statistiques qui ont été étudiés avec beaucoup de soin et sont de nature à rassurer le Trésor contre tout mécompte. Cependant je ne crois pas possible, quant à présent tout au moins, d'en augmenter l'importance sans compromettre l'économie du système financier adopté par le Gouvernement et qui consiste à amortir en dix ans, au moyen des bénéfices nets, toutes les dépenses nécessaires au rachat des réseaux de la Société, à leur mise en état de bon fonctionnement et au renouvellement du matériel.

J'espère, Monsieur le Président, que vous reconnaîtrez que le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre, d'accord avec M. le Ministre des finances, est de nature à donner une juste satisfaction aux intérêts du public, tout en sauvegardant ceux de l'État, et que vous voudrez bien le revêtir de votre approbation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,*

P. TIRARD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1^{er} du décret-loi du 27 décembre 1851;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les abonnements à un réseau téléphonique urbain sont de deux sortes : l'abonnement principal et l'abonnement supplémentaire.

L'abonnement principal comporte l'usage d'une ligne reliant l'établissement de l'abonné à un bureau central et d'un poste téléphonique complet.

L'abonnement supplémentaire comporte l'usage d'un poste téléphonique complet desservi par la ligne de l'abonné principal et établi dans les locaux reconnus par l'Administration comme faisant partie du même immeuble.

Le poste téléphonique complet se compose, outre les générateurs d'électricité, d'un appareil récepteur et transmetteur et d'un dispositif d'appel.

ART. 2. — L'abonnement confère à l'abonné ou à ses successeurs le droit de correspondre au moyen de son poste téléphonique avec tous les abonnés du même réseau.

Ce droit ne peut être exercé que par le titulaire de l'abonnement, ses employés et les personnes habitant avec lui.

Les personnes fréquentant un cercle ou établissement public peuvent faire usage de l'appareil téléphonique dont il est pourvu, mais à la condition de ne payer aucune redevance au titulaire de l'abonnement.

ART. 3. — Pendant toute la durée de l'abonnement, l'abonné peut, avec l'autorisation de l'Administration, céder à des tiers les droits qu'il tient soit de l'abonnement principal, soit des abonnements supplémentaires, à charge par lui de rester responsable du paiement intégral du montant des abonnements pendant toute la durée du contrat.

ART. 4. — Les noms des abonnés ou de leurs cessionnaires sont inscrits sur une liste qui leur est distribuée périodiquement.

ART. 5. — Le matériel de la ligne et les générateurs d'électricité sont fournis par l'État.

Les divers appareils composant un poste téléphonique complet et les accessoires qui seraient demandés par l'abonné sont fournis par lui. Il est tenu de les choisir parmi les modèles types indiqués par l'Administration et de pourvoir à leur renouvellement quand ils sont devenus impropres au service. Ces appareils, avant d'être mis en place, doivent avoir été vérifiés et acceptés par les agents de l'Administration.

La ligne, les postes téléphoniques et les accessoires sont installés et entretenus par l'administration et à ses frais.

Toutes les détériorations qui seraient le résultat d'un fait extérieur ou d'un usage anormal de l'appareil resteront à la charge de l'abonné.

ART. 6. — Le poste de l'abonné est établi à l'endroit désigné par lui dans les locaux qu'il occupe.

L'abonné doit obtenir du propriétaire l'autorisation de faire les installations nécessaires. Il prend à sa charge les diverses réparations qu'entraînerait l'établissement ou la suppression de ces installations.

Lorsque les travaux de la ligne sont terminés ou même commencés, l'abonné ne peut obtenir l'installation du poste dans un autre immeuble ou même dans un endroit du même immeuble autre que celui qu'il aura désigné qu'à la condition de payer les frais qu'entraînera ce changement d'installation.

ART. 7. — Il est interdit à l'abonné de greffer aucun fil sur celui dont l'usage lui est concédé, de démonter ou de déplacer les fils, appareils et accessoires, ni de faire aucune modification dans son installation.

L'Administration se réserve la faculté d'introduire dans cette installation tous les changements qu'elle croira utiles au fonctionnement du service.

ART. 8. — L'abonné doit accorder aux agents de l'Administration chargés du service téléphonique, qui justifient de leur qualité, l'accès, à des heures convenables, des locaux où sont installés la ligne et le poste.

ART. 9. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé :

A 400 francs à Paris;

A 300 francs dans les villes des départements où existe un réseau souterrain;

A 200 francs dans toutes les autres villes de France.

Il est réduit de 50 p. 100 pour les services publics de l'État et de 25 p. 100 pour les services publics des départements et des communes.

Dans les villes où l'abonnement n'est que de 200 francs, l'abonné doit, en outre, comme part dans les frais de premier établissement, une somme de 15 francs par 100 mètres ou fractions de 100 mètres de fil simple. Le montant de cette redevance peut, sur la demande de l'abonné, être réparti sur toute la période de l'abonnement et perçu semestriellement par parties égales.

Le montant annuel de l'abonnement supplémentaire, quand le poste est utilisé soit par l'abonné principal pour les besoins de son commerce ou de son industrie, soit par ses cessionnaires, est fixé :

A 160 francs à Paris;

A 120 francs dans les départements.

Quand le poste supplémentaire est utilisé par l'abonné principal pour ses besoins personnels, il est fixé à 50 francs à Paris et à 40 francs dans les départements.

Les cercles et établissements ouverts au public acquittent un abonnement double de l'abonnement normal.

Les accessoires installés sur la demande de l'abonné entraînent un supplément d'abonnement égal à 15 p. 100 de la valeur de ces accessoires mis en place, sans que ce supplément puisse être inférieur à 5 francs, toute fraction de franc étant d'ailleurs comptée pour 1 franc.

ART. 10. — L'abonnement court à partir du jour où l'installation du poste permet la communication avec le réseau.

ART. 11. — L'abonnement principal ne peut être consenti pour moins de trois années, calculés à partir du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit ladite installation. Mais l'abonnement à des postes supplémentaires peut être consenti pour une période moindre, sans pouvoir être inférieure à une année calculée à partir du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit l'installation du poste supplémentaire, ni supérieure à la période restant à courir sur l'abonnement principal.

ART. 12. — Après la première période de trois ans, l'abonnement se renouvelle d'année en année par tacite reconduction, s'il n'a pas été dénoncé par l'abonné au moins un mois avant son expiration.

ART. 13. — En cas de décès de l'abonné, la durée de son abonnement n'est pas interrompue et ses héritiers sont solidairement tenus de son exécution.

ART. 14. — L'Administration peut à toute époque mettre fin au contrat, à charge par elle de rembourser à l'abonné les sommes imputables sur la période restant à courir.

ART. 15. — L'abonnement est versé entre les mains du receveur du bureau de poste et télégraphe de la localité desservie par le réseau.

Il est payé d'avance en deux termes égaux, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Toutefois, le premier semestre est payé au moment de la signature du contrat. En outre, la partie de l'abonnement correspondant à la période comprise entre la date où le poste peut être utilisé par l'abonné, et le commencement du premier semestre est versée au moment de sa mise en service.

ART. 16. — L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

Toute exécution de travaux, qui ne serait pas nécessitée par une faute imputable à l'abonné et aurait pour conséquence une interruption du service de plus de quinze jours, entraînerait une diminution correspondante dans le montant semestriel d'abonnement.

ART. 17. — En cas de crime ou délit, d'incendie ou d'accidents, les agents de l'État ont le droit de faire usage de l'appareil de l'abonné.

Dans le cas où l'ordre public serait menacé, ils auraient le droit d'interrompre les communications.

ART. 18. — L'étendue du réseau urbain, sa nature, la durée quotidienne du service et toutes les mesures que son exécution rendra nécessaires sont déterminées par des décisions administratives auxquelles l'abonné est tenu de se conformer.

ART. 19. — En cas de non-paiement du semestre d'abonnement aux époques fixées en l'article 15, comme en cas d'inexécution des dispositions qui précèdent, spécialement lorsque la ligne est utilisée dans des conditions autres que

celles déterminées en l'article 2, l'Administration peut suspendre provisoirement la communication téléphonique.

Si, huit jours après une mise en demeure infructueuse notifiée par lettre recommandée, l'abonné n'a pas payé le semestre dû ou s'il commet des irrégularités réitérées, l'Administration peut lui retirer définitivement l'usage de sa ligne.

Dans ce cas, toutes les sommes à verser jusqu'à l'expiration de l'abonnement deviennent immédiatement exigibles.

ART. 20. — Les tarifs d'abonnement déterminés par le présent décret n'entreront en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 1890.

Jusqu'à cette date, le taux des redevances que la Société générale des téléphones avait été autorisée à percevoir sera maintenu dans les villes où cette société exploitait des réseaux téléphoniques.

ART. 21. — Les tarifs d'abonnement déterminés par le présent décret ne sont pas applicables aux abonnés des réseaux de l'État qui payaient une redevance inférieure.

Ces abonnés pourront renouveler leur abonnement aux conditions de prix antérieurement fixées; mais, s'ils cèdent leur droit à l'abonnement, leurs cessionnaires devront acquitter intégralement le montant des taxes.

ART. 22. — Les frais de timbre et ceux d'enregistrement auxquels pourrait donner lieu le contrat d'abonnement sont à la charge de l'abonné.

ART. 23. — Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 21 septembre 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,*

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

P. TIRARD.

DÉCRET ayant pour objet d'autoriser et de réglementer la transmission des télégrammes par téléphone, précédé d'un rapport adressé au Président de la République par le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Paris, le 20 octobre 1889.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'une des applications les plus utiles du téléphone consiste dans la transmission téléphonique à un bureau télégraphique du texte d'un télégramme destiné à être expédié par ce bureau.

Jusqu'à ce jour, cette transmission s'est effectuée gratuitement sur les réseaux de l'État; mais la Société générale des téléphones ne l'avait autorisée sur ses réseaux que moyennant le paiement d'une prime d'abonnement de 50 francs.

Aujourd'hui que l'État exploite directement tous les réseaux urbains, il n'est pas possible de laisser subsister cette dualité de régime et il semble qu'il n'y ait d'autre alternative que de faire bénéficier de la gratuité les anciens abonnés de la Société, ou bien de soumettre à la prime d'abonnement tous les abonnés de l'État.

Je vous propose d'adopter en principe la première solution, mais en la tempérant toutefois par une exception. Elle porte sur les villes où existe un réseau souterrain. Elle a pour but de prévenir l'encombrement dans des milieux où l'espace réservé aux fils est limité par la canalisation dont ils doivent suivre le tracé. Grâce à cette précaution, j'estime qu'il est possible d'étendre la transmission gratuite des télégrammes par le téléphone.

Mais si cette faculté peut rendre d'utiles services dans les centres qui possèdent un bureau télégraphique, elle devient d'une importance capitale pour les communes qui en sont dépourvues. Le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre a précisément pour principal objet de mettre à leur disposition ce nouveau procédé de communication en faisant des principes de la législation en vigueur une application nouvelle.

Dès 1864, l'Administration des télégraphes, justement préoccupée de mettre le réseau télégraphique à la portée des agglomérations rurales, tout en restreignant autant que possible les frais de gestion, a créé une catégorie particulière de bureaux télégraphiques sous le nom de *bureaux municipaux*. La ligne qui reliait la commune au réseau général devait être établie aux frais communs de l'État et de la municipalité, le bureau installé dans un local appartenant à la commune ou loué par elle et géré par une personne de son choix. Ce système qui a fait l'objet d'une réglementation particulière a été reçu avec faveur et définitivement consacré par un décret, en date du 11 février 1882, qui a fixé la part contributive des communes dans les frais d'établissement à 100 francs par kilomètre de ligne neuve à construire et à 50 francs par kilomètre de fil à établir sur appuis déjà existants.

Depuis cette époque, le nombre des bureaux municipaux n'a cessé de progresser. Il était en 1883 de 3,608; il est aujourd'hui de 4,971. Sur 2,871 chefs-lieux de canton, 2,842 possèdent un bureau télégraphique; il n'y en a que 29 qui en soient dépourvus.

Je vous propose de créer des lignes téléphoniques municipales et de leur étendre les dispositions du décret précité.

Cette innovation permettra aux municipalités de faire une économie sur les frais d'installation du bureau, car le prix de revient du poste téléphonique est moins élevé que celui du poste télégraphique.

De plus, au lieu de rechercher, pour gérer le poste, un agent spécial connaissant la manipulation de l'appareil télégraphique, il leur suffira de préposer à la transmission des télégrammes, en l'absence d'un receveur des postes, soit le receveur ruraliste ou le secrétaire de la mairie, soit toute autre personne présentant des garanties d'honorabilité.

Lorsque plusieurs lignes téléphoniques municipales seront reliées à un même bureau télégraphique, ce bureau deviendra, par la force même des choses, un centre au moyen duquel pourront se mettre en rapport diverses localités privées jusque-là de moyens de communications rapides, et, dans chaque commune, le poste téléphonique lui-même pourra devenir un point d'attache pour les lignes téléphoniques d'intérêt privé qui rayonneront autour de lui.

Il est donc permis d'entrevoir le jour où toute personne éloignée d'une agglomération rurale, chef d'industrie, agriculteur, propriétaire, pourra posséder à peu de frais, dans l'intérieur même de son habitation, un appareil qui le mettra en rapport avec le réseau téléphonique local et, au moyen de ce réseau, avec le réseau télégraphique général.

Sans doute, ces diverses applications de la téléphonie ne peuvent être immédiates, mais elles me paraissent devoir être, dans un avenir peu éloigné, la conséquence nécessaire de la mesure que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mais, pour que ces résultats puissent se produire plus facilement, il importe que

le réseau télégraphique cantonal soit complètement achevé. C'est pourquoi je vous propose de ne pas accorder le bénéfice des nouvelles dispositions aux vingt-neuf chefs-lieux de canton qui jusqu'ici n'ont pas cru devoir user des facilités qui leur étaient offertes pour s'assurer la possession d'un bureau télégraphique.

Que les télégrammes soient téléphonés par une ligne dépendant d'un réseau urbain ou par une ligne municipale, il importe qu'ils ne soient pas d'une longueur excessive : car l'agent télégraphiste ou téléphoniste est sollicité par des appels nombreux et répétés, et la bonne marche du service exige que son temps ne soit pas absorbé par la transcription de dépêches contenant un nombre de mots très supérieur à la moyenne des correspondances télégraphiques. C'est pour ce motif que le projet de décret limite à cinquante mots le texte du télégramme téléphoné.

Si vous voulez bien approuver ces diverses propositions, je vous serai reconnaissant de revêtir de votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,*

P. TIRARD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Vu le décret du 11 février 1882;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Des abonnés aux réseaux téléphoniques urbains peuvent expédier et recevoir des télégrammes par la ligne qui les rattache à ces réseaux.

La transmission de ces télégrammes est effectuée gratuitement sauf l'exception visée ci-après; mais elle est subordonnée au dépôt préalable d'une provision destinée à garantir le remboursement de la taxe télégraphique.

Dans les villes comportant un réseau souterrain, l'abonné qui se propose d'user de la disposition qui précède est tenu de verser annuellement et d'avance une redevance de 50 francs.

ART. 2. — Les localités autres que les chefs-lieux de canton peuvent être reliées à un bureau télégraphique au moyen d'un fil téléphonique.

Ce fil et le bureau téléphonique qui le dessert sont établis avec la participation des communes intéressées.

La part contributive de ces communes aux frais de premier établissement est fixée à 100 francs par kilomètre de ligne neuve à construire, ou à 50 francs par kilomètre de fil à établir sur appuis déjà existants et à 300 francs pour fournitures d'appareils et installation du poste téléphonique.

ART. 3. — Dans les localités possédant une recette des postes, le service téléphonique est confié au receveur.

Dans toutes les autres, le gérant des bureaux téléphoniques et son suppléant sont désignés par le maire après avoir été agréés par le directeur départemental.

Ils devront être remplacés sur la demande de l'Administration.

Ils bénéficient sur la transmission des télégrammes des mêmes remises que les gérants des bureaux télégraphiques municipaux.

Ils prêtent le même serment professionnel.

ART. 4. — Toute personne peut expédier et recevoir des télégrammes par une ligne téléphonique municipale.

La transmission de ces télégrammes est effectuée gratuitement, mais elle est subordonnée au paiement de la taxe télégraphique.

Le paiement de cette taxe est effectué entre les mains du gérant du bureau téléphonique. Si ce gérant n'est pas en même temps receveur des postes, ses recettes et ses dépenses sont comprises dans la comptabilité du bureau téléphonique avec lequel il communique.

ART. 5. — Tout télégramme destiné à être distribué par un bureau téléphonique municipale est soumis à des frais d'express, à moins que la municipalité n'ait pris ses dispositions pour que cette distribution puisse s'effectuer gratuitement.

ART. 6. — Un télégramme ne peut être téléphoné, soit par une ligne urbaine, soit par une ligne municipale, que s'il est écrit en français, en langue claire et si son texte n'excède pas cinquante mots.

ART. 7. — Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 octobre 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,*

P. TIRARD.

Le Ministre des finances,
ROUVIER.

DÉCRET fixant, d'une part, les taxes à percevoir pour l'échange des conversations à partir des cabines téléphoniques publiques des réseaux urbains, et, d'autre part, la taxe élémentaire applicable aux communications interurbaines précédé d'un rapport adressé au Président de la République par le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, suivi d'un décret en date du 19 octobre 1889.

Paris, le 22 octobre 1889.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous soumettre un projet de décret qui a pour objet de fixer la taxe des conversations téléphoniques sur les réseaux urbains et interurbains, quand elles ne sont pas soumises au régime de l'abonnement.

Un décret du 31 décembre 1884 a fixé à 50 centimes à Paris et à 25 centimes dans toutes les autres localités la taxe à percevoir à l'entrée d'une cabine téléphonique publique par cinq minutes de communication avec un réseau urbain.

Le même décret a fixé à 1 franc la taxe à percevoir par cinq minutes de conversation de ville à ville pour toute distance inférieure à 100 kilomètres.

Ce décret a été appliqué dès le mois de janvier 1885 à la ligne de Rouen au Havre, qui a moins de 100 kilomètres; mais les prescriptions générales qu'il édictait semblent avoir été perdues de vue depuis lors, car des décrets spéciaux ont fixé à 1 franc la taxe sur les communications entre Paris et Reims, Paris et le Havre, Paris et Rouen et Paris et Lille, qui ont toutes plus de 100 kilomètres. En outre, par un décret en date du 28 décembre 1886, pris par application d'une convention internationale, la taxe sur les communications échangées par la ligne de Paris à Bruxelles (340 kilomètres) a été fixée à 3 francs, et un décret en date du 28 juillet 1888 a fixé à 2 francs la taxe sur les communications entre Paris et Lyon (531 kilomètres) et à 3 francs celle sur les communications entre Paris et Marseille (888 kilomètres). Il est certain qu'il n'y a aucune espèce de corrélation entre ces diverses taxes et qu'elles ne reposent sur aucune base rationnelle.

L'expérience a démontré que la construction d'une ligne téléphonique interurbaine exige l'emploi d'un fil dont le diamètre doit augmenter en même temps que sa longueur. Aucune loi scientifique ne permet encore d'établir d'une façon rigoureuse le coefficient de cette augmentation, mais elle produit, au point de vue financier, des conséquences dont un exemple sera ressortir l'importance. Ainsi, étant donné que le prix d'une ligne de cuivre de 100 kilomètres à double fil s'élève à 35,000 francs, une ligne de 800 kilomètres, par exemple, construite dans des conditions appropriées à sa longueur, coûtera, non pas huit fois plus, mais au moins vingt fois plus, c'est-à-dire au moins 700,000 francs.

La dépense excessive qu'entraîne l'établissement d'une ligne téléphonique à longue distance doit nécessairement exercer son action sur la fixation des taxes. En conséquence, une commission spéciale a été chargée de rechercher quel était le mode de tarification qui pouvait le mieux s'adapter aux lignes interurbaines. Trois systèmes ont été successivement examinés: 1° un tarif uniforme quelle que soit la distance; 2° un tarif proportionnel à la dépense; 3° un tarif proportionnel à la distance.

Une taxe uniforme n'est admissible que si elle n'est pas hors de proportion avec les moindres services qu'elle est destinée à rémunérer, sans cependant imposer à l'État des charges qui pourraient paraître excessives. Or, en présence de l'écart considérable qui existe entre le prix de revient des lignes à petite et à grande distance, il est impossible de trouver une taxe téléphonique réunissant ces conditions. En effet, si elle est assez élevée pour être rémunératrice, elle grèvera au delà de toute mesure les communications à petite distance; si elle est assez faible pour faciliter ces communications, outre qu'elle entraînera pour le Trésor une perte immédiate, elle aura pour effet de provoquer une affluence de demandes de communication sur les lignes à grande distance, auxquelles il ne sera possible de faire face qu'à la condition de construire de nouvelles lignes, c'est-à-dire d'augmenter le déficit par de nouvelles dépenses coûteuses et improductives.

Le tarif proportionnel à la dépense présente des résultats diamétralement opposés. Il aurait pour conséquence d'élever les taxes sur les lignes à grande distance au point de leur donner un caractère prohibitif.

Le tarif proportionnel à la distance, qui forme une sorte de transaction entre les deux systèmes précédents, échappe à leurs inconvénients et, envisagé par rapport à la dépense, il constitue un tarif à base décroissante.

Je vous propose d'en adopter le principe.

Une fois le système admis, il reste à déterminer la taxe élémentaire qui doit lui servir de base. Des études comparatives et statistiques très complètes qui ont été faites à ce sujet, il résulte qu'une taxe de 50 centimes par 100 kilomètres

ou fraction de 100 kilomètres est très modérée. Par suite de son application, le prix des conversations sera augmenté sur certaines lignes, mais il sera diminué sur d'autres. En tous cas, si l'on tient compte de la longueur de nos réseaux, il sera très notablement inférieur à celui qui est perçu sur les lignes interurbaines étrangères.

Il paraît d'autant plus nécessaire de ne pas ajourner la réforme proposée que l'administration des postes et télégraphes étudie en ce moment la création de nouvelles lignes et qu'en vue de leur mise en service il est intéressant de préparer, dès à présent, un système de tarification méthodique.

Je suis d'avis de maintenir d'une façon générale la durée normale de la conversation qui est aujourd'hui de cinq minutes, en dehors, bien entendu, du temps nécessaire pour mettre les correspondants en rapport; mais il faut prévoir le moment où le nombre des demandes de communication sera tel, à certaines heures de la journée et sur certaines lignes, que, pour diminuer l'attente du public, il deviendra nécessaire de restreindre à trois minutes la durée de la conversation. C'est pourquoi je vous propose de laisser au Ministre le soin d'apprécier les circonstances dans lesquelles cette réduction devra être prescrite.

L'article 1^{er} du projet de décret fixe, en outre, la taxe à percevoir pour l'entrée dans une cabine téléphonique publique mettant en communication avec le réseau urbain. Cet article n'est que la reproduction d'une disposition semblable insérée dans le décret du 31 décembre 1884 et que j'ai mentionnée plus haut; mais, dans une pensée de simplification, j'ai cru utile de l'introduire dans le projet de décret, afin de réunir dans un même règlement toutes les dispositions concernant les conversations téléphoniques qui ne seront pas soumises au régime de l'abonnement.

Si vous voulez bien, Monsieur le Président, donner votre approbation à ces propositions, je vous prie de revêtir de votre signature le projet de décret suivant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,*

P. TIRARD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1^{er} du décret-loi du 27 décembre 1851;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Vu les décrets des 31 décembre 1884, 27 octobre 1885, 28 décembre 1886, 5 janvier, 4 mai 1887 et 28 juillet 1888;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — La taxe à payer à l'entrée d'une cabine téléphonique publique pour obtenir la communication avec un réseau urbain est fixée à 50 centimes à Paris, à 25 centimes dans toutes les autres villes de France.

ART. 2. — La taxe élémentaire à payer par conversation téléphonique interurbaine est fixée à 50 centimes par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres de distance entre les points reliés par la ligne téléphonique.

La distance est calculée d'après le parcours réel de chaque ligne.

ART. 3. — Pour l'application des taxes ci-dessus indiquées, la durée normale de la conversation téléphonique est fixée à cinq minutes.

Cette durée peut être réduite à trois minutes sur les lignes et dans les conditions déterminées par arrêté ministériel.

Si les besoins du service l'exigent, une conversation ne peut pas être prolongée au delà d'une durée double de sa durée normale.

ART. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, sauf celles du décret du 28 décembre 1886 fixant la taxe à percevoir pour les communications téléphoniques échangées entre Paris et Bruxelles.

ART. 5. — Les taxes ci-dessus fixées seront appliquées à partir du 1^{er} novembre prochain.

ART. 6. — Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 octobre 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République:

*Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,*

P. TIRARD.

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

DÉCRET modifiant l'article 2 du décret du 21 septembre, relatif aux conditions d'abonnement aux réseaux téléphoniques urbains, précédé d'un rapport adressé au Président de la République par le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Paris, 17 décembre 1889.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes de l'ancienne police de la Société générale des téléphones, l'abonnement ne pouvait être contracté pour moins de deux années et se renouvelait ensuite d'année en année. Aux termes de l'article 11 du décret du 21 septembre dernier, la durée du premier abonnement consenti par l'État est portée à trois ans.

La différence qui existe entre ces deux dispositions s'explique facilement. La construction d'une ligne d'abonné à Paris coûte en moyenne 1,200 francs; vous reconnaîtrez qu'il n'est pas possible d'admettre qu'un abonné puisse rendre cette dépense inutile en se dégageant avant l'époque où le montant de l'abonnement aura permis de couvrir tout au moins les frais de premier établissement. La Société des téléphones avait pu ne fixer à l'abonnement qu'une durée de deux ans, parce que la redevance qu'elle percevait était de 600 francs par an; mais comme l'État a baissé cette redevance de 600 à 400 francs, il a été nécessaire, pour lui assurer toute garantie de remboursement, de proroger cette durée d'une année.

En résumé, aujourd'hui l'abonné au réseau téléphonique de Paris ne paye pas, pour un abonnement de trois années, une somme supérieure à celle qu'il payait précédemment pour un abonnement de deux ans. Le nouveau régime est donc tout à son avantage.

Cependant plusieurs personnes qui ont été les abonnés de la Société des téléphones pendant plus de deux ans et qui, dans le cas où l'autorisation accordée à cette société eût été prorogée, auraient aujourd'hui le droit de ne renouveler leur engagement que pour un an, se plaignent d'être dans l'obligation de contracter vis-à-vis de l'État un abonnement de trois ans.

L'expiration de l'autorisation accordée à la Société générale des téléphones a eu pour effet de faire tomber de plein droit tous les contrats d'abonnement consentis par elle. En conséquence, les anciens abonnés de la société sont, au regard de l'État, des abonnés nouveaux, et il était rationnel de leur imposer les règles auxquelles sont assujettis les nouveaux abonnés, puisque, si l'État n'a pas la charge de construire leur ligne, il sera néanmoins tenu d'en rembourser la valeur à la Société. Les réclamations qui émanent des anciens abonnés de la Société ne peuvent donc se justifier par des raisons de droit, mais il paraît équitable de tenir compte de cette circonstance que les lignes rachetées ne sauraient avoir la valeur des lignes neuves et de tempérer ce que l'article 11 du décret du 21 septembre peut avoir de trop rigoureux pour les personnes qui, au moment de la reprise de l'exploitation des téléphones par l'État, étaient depuis plus de deux ans les abonnés de la Société, en leur conférant la faculté de ne contracter qu'un abonnement d'une année.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre. Si vous en approuvez les dispositions, je vous prie de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,*

P. TIRARD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1^{er} du décret-loi du 27 décembre 1851;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Vu le décret du 21 septembre 1889;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les personnes qui, au moment de la reprise par l'État des réseaux téléphoniques exploités par la Société générale des téléphones, étaient depuis plus de deux ans les abonnés de cette société sont autorisées à ne s'abonner que pour une année aux réseaux téléphoniques urbains.

ART. 2. — Les personnes rentrant dans la catégorie ci-dessus désignée qui, antérieurement à la promulgation du présent décret auraient contracté un abonnement pour une période plus longue, pourront en obtenir la réduction à une année à condition de la demander avant le 31 janvier prochain.

ART. 3. — Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et

des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 décembre 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,*

P. TIRARD.

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

DÉCRET relatif à la constitution des groupes téléphoniques, précédé d'un rapport adressé au Président de la République par le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Paris, le 21 janvier 1890.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par des décrets récents, vous avez bien voulu fixer les conditions d'abonnement aux réseaux téléphoniques urbains et les taxes applicables aux conversations par les lignes interurbaines. Mais, entre ces deux extrêmes de l'exploitation téléphonique : les réseaux limités à l'enceinte d'une ville et les lignes à longue distance, il y a place pour l'organisation d'un système de communications intermédiaires. Ces communications sont destinées, soit à relier à une ville dotée d'un réseau urbain les localités placées dans son voisinage immédiat et, en quelque sorte, dans sa dépendance au point de vue des affaires, soit à réunir dans un groupe, pour leur donner de plus grandes facilités de correspondance, les réseaux urbains desservant des localités de la même région, ayant des intérêts communs au point de vue industriel et commercial. Ce système aide puissamment au développement des réseaux urbains, car telle ville dont l'activité locale n'est pas suffisante pour exiger la création d'un réseau de cette nature n'hésite pas à s'imposer les sacrifices nécessaires pour en obtenir l'établissement, le jour où ce réseau la met en communication avec un centre d'affaires important ou avec les localités voisines.

La Société générale des téléphones avait obtenu aux conditions suivantes l'autorisation d'organiser des réseaux suburbains autour des réseaux exploités par elle et à relier ces réseaux entre eux. Pour communiquer avec un réseau urbain l'abonné du réseau suburbain devait payer le montant de l'abonnement à ce réseau urbain, plus une redevance supplémentaire de 600 francs; quand les deux réseaux étaient distants de plus de quatre kilomètres, il devait payer en outre une taxe de 100 francs par kilomètre. Si la ligne qui liait les deux réseaux était construite en câbles souterrains, cette taxe était majorée de 50 p. 0/0. Les abonnements ne pouvaient être souscrits pour une période inférieure à cinq ans. Des conditions relatées ci-dessus, il résulte qu'un abonné de la zone suburbaine devait payer un abonnement d'au moins 1,000 francs, et même d'au moins 1,200

francs, s'il appartenait à la banlieue de Paris. Un tarif aussi élevé prit un caractère prohibitif, et il ne se forma aucun réseau suburbain autour des réseaux urbains exploités par la Société.

Sur les réseaux créés par l'État et faisant l'objet d'une exploitation parallèle, un système différent a été appliqué. Ce système consiste à relier à un réseau urbain dit principal toutes les petites localités qui les entourent et en sont comme les annexes, puis à relier ces réseaux principaux entre eux, de façon à former un groupe téléphonique. Chaque habitant demandant à être relié à un centre placé en dehors de l'agglomération dont il fait partie doit payer, en sus de l'abonnement urbain, 10 francs par kilomètre de fil simple reliant entre eux le bureau du réseau annexe à celui du réseau principal. De plus, tous les abonnés des réseaux annexes ou principaux peuvent communiquer entre eux dans l'intérieur du groupe, moyennant le paiement d'une surtaxe en déduction de laquelle figure la somme déjà payée pour relier le bureau annexe au bureau principal. Ces redevances, qui sont peu onéreuses pour les abonnés, ont été calculées de façon à couvrir l'État de ses dépenses de premier établissement dans un délai qui sauvegarde complètement les intérêts du Trésor. Cette organisation a donné d'excellents résultats et facilité, spécialement dans la région du Nord et dans les environs de Lille, le prompt développement des réseaux annexes.

Depuis la reprise par l'État de l'exploitation des réseaux établis par la Société générale des téléphones, les demandes affluent de tous les points de la banlieue de beaucoup de villes, et spécialement de la ville de Paris, en vue d'obtenir des communications téléphoniques suburbaines, aux conditions jusqu'à présent admises sur les réseaux de l'État.

Ce désir est trop légitime pour que le Gouvernement ne s'empresse pas d'y donner satisfaction. Mais, avant de faire une nouvelle application des dispositions réglementaires antérieures, il convient, pour les raisons suivantes, d'en modifier la forme. Le système qui a prévalu sur les réseaux de l'État, et dont je viens de faire le rapide exposé, a été établi par un arrêté ministériel, en date du 8 décembre 1885, qui a été pris en exécution de la loi du 5 avril 1878, laquelle autorise le Ministre à consentir des abonnements à prix réduits pour la transmission des dépêches télégraphiques, lorsque cette transmission s'effectue en dehors des conditions établies pour l'application des taxes télégraphiques. Or, tous les règlements concernant les téléphones qui ont été récemment promulgués ont été établis par décrets, en vertu de la loi du 21 mars 1878, dont l'article 2 prescrit de soumettre à l'approbation des Chambres, dans la prochaine loi de finances, toutes les dispositions relatives aux taxes télégraphiques susceptibles d'affecter les ressources de l'État. C'est précisément en vue d'appeler le Parlement à délibérer sur les taxes téléphoniques que je vous ai proposé de les établir en vertu de la loi du 21 mars 1878.

En conséquence, pour sonder en cette matière l'unité de législation et après avoir pris l'avis de la commission consultative des postes et des télégraphes, j'ai résumé et complété les principales dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1885, et je les ai transformées en un projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Président du Conseil, Ministre du commerce,
de l'industrie et des colonies,*

P. TIRARD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

Vu l'article 1^{er} du décret-loi du 27 décembre 1851;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Vu le décret du 21 septembre 1889;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1885;

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — En vue de permettre l'échange des communications téléphoniques entre les abonnés des réseaux urbains appartenant à une même région, des réseaux téléphoniques urbains peuvent être constitués en groupes téléphoniques.

Les groupes téléphoniques sont élémentaires ou composés.

ART. 2. — Le groupe téléphonique élémentaire est formé par la réunion d'un réseau principal et d'un ou plusieurs réseaux annexes reliés au réseau principal par une ou plusieurs lignes téléphoniques directes établies et entretenues aux frais de l'État.

ART. 3. — Les abonnés des réseaux annexes faisant partie d'un même groupe téléphonique élémentaire peuvent obtenir la communication avec tous les abonnés du groupe, à charge par eux de contracter un abonnement supplémentaire.

La taxe que comporte cet abonnement est de 10 francs par kilomètre ou fraction de kilomètre de fil simple reliant le bureau du réseau annexe par lequel l'abonné est desservi au bureau central du réseau principal.

ART. 4. — Un réseau ne peut être déclaré réseau annexe que si cinq abonnés de ce réseau au moins ont pris l'engagement de contracter l'abonnement supplémentaire.

ART. 5. — Les abonnés du réseau principal peuvent obtenir gratuitement la communication avec les abonnés de tous les réseaux annexes qui ont contracté l'abonnement supplémentaire.

ART. 6. — Le groupe téléphonique composé est formé par la réunion de groupes téléphoniques élémentaires dont les réseaux principaux sont reliés entre eux par une ou plusieurs lignes téléphoniques directes établies et entretenues aux frais de l'État.

ART. 7. — Les abonnés des différents réseaux faisant partie d'un même groupe téléphonique composé peuvent obtenir la communication avec tous les abonnés du groupe, à charge par eux de contracter un abonnement supplémentaire dont la taxe minima est de 150 francs par an.

Si le taux de l'abonnement à l'un des réseaux du groupe est plus élevé que celui des autres réseaux, la taxe comprend en outre la différence entre les taux des deux abonnements.

ART. 8. — Le montant de l'abonnement fixé par l'article 3 vient en déduction du montant de l'abonnement fixé par l'article précédent.

ART. 9. — Les abonnements supplémentaires aux groupes téléphoniques élémentaires ou composés sont soumis aux règles établies pour les abonnements aux réseaux urbains par le décret du 21 septembre dernier, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret, à l'exception toutefois

des dispositions relatives aux cercles et établissements ouverts au public, contenues dans les articles 2 et 9 dudit décret.

ART. 10. — Le caractère légal de réseau annexé ou principal et de groupe téléphonique élémentaire ou composé est déclaré par décret rendu en Conseil d'État.

Ce décret détermine la taxe à percevoir par application de l'article 7.

ART. 11. — Jusqu'au jour où le réseau de la ville de Paris sera entièrement reconstitué, les abonnés des réseaux qui seront déclarés annexes à celui de Paris ne pourront pas exiger la mise en communication de ces réseaux annexes entre eux.

ART. 12. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 janvier 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Ministre du commerce,
de l'industrie et des colonies,*

P. TIRARD.

DÉCRET déterminant les conditions dans lesquelles les abonnés des réseaux téléphoniques urbains peuvent correspondre à partir des cabines publiques, précédé d'un rapport adressé au Président de la République par le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Paris, le 1^{er} février 1890.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 21 septembre 1889 a fixé les conditions dans lesquelles les abonnés des réseaux téléphoniques urbains peuvent être admis à contracter des abonnements leur donnant le droit de correspondre, à partir de leur domicile, dans toute l'étendue de ces réseaux.

Il ne reste plus aujourd'hui, afin de compléter l'ensemble des mesures qui ont été déjà prises pour réglementer le service de la correspondance téléphonique urbaine, qu'à déterminer les conditions dans lesquelles les abonnés peuvent correspondre à partir des cabines publiques.

La Société générale des téléphones, alors qu'elle exploitait encore un certain nombre de réseaux, délivrait à ses abonnés des cartes leur donnant le droit de communiquer gratuitement à partir des cabines installées dans chacun de ses bureaux centraux.

L'État, de son côté, au moment où il avait installé des cabines publiques dans les bureaux des postes et des télégraphes, avait admis que des cartes d'abonnement donnant droit à la communication par l'intermédiaire des cabines pour-

raient être délivrées aux abonnés des réseaux concédés, au prix annuel de 40 francs à Paris et de 30 francs dans les départements.

La nécessité de la perception d'un abonnement était, en effet, pleinement justifiée par ce fait que l'État était obligé d'allouer à la Société générale des téléphones une remise de 40 p. o/o sur le produit des taxes de conversation dans les cabines.

Sur les réseaux construits et exploités directement par l'État, la faculté de contracter des abonnements aux cabines publiques avait été de même réservée, d'une manière exclusive, aux abonnés des réseaux. Ces abonnements ne pouvaient être également souscrits qu'à titre onéreux. Le prix en était fixé à 20 francs par an.

La situation n'est plus la même aujourd'hui; les charges que l'Administration supportait par suite de l'obligation de faire participer la Société au produit des taxes de conversation ont cessé d'exister. D'autre part, on ne saurait songer à supprimer, sans faire un pas en arrière, la faculté, pour les abonnés des anciens réseaux concédés, de communiquer gratuitement à partir des cabines des bureaux centraux téléphoniques. Enfin, le maintien d'une taxe pour l'usage des cabines installées dans les bureaux des postes et des télégraphes créerait une dualité de régime que le public s'expliquait autrefois, mais qui ne se trouverait plus aujourd'hui justifiée.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer de vouloir bien admettre que désormais l'usage des cabines publiques sera accordé, à titre gratuit, aux abonnés des réseaux.

J'appellerai enfin votre haute attention sur l'intérêt qu'il y aurait à admettre les personnes non abonnées qui, aujourd'hui, ne peuvent communiquer à partir des cabines que moyennant le paiement de la taxe par conversation, à bénéficier de la faculté de pouvoir correspondre moyennant un abonnement.

L'application de cette mesure répond à un besoin réel; elle permettrait à un grand nombre de personnes et notamment aux petits commerçants et aux petits industriels, pour qui le paiement de l'abonnement normal constitue, malgré les importantes réductions que vous avez consenties, une charge parfois encore trop lourde, de pouvoir user très largement du téléphone à des conditions de prix très réduites. Elle aurait enfin pour résultat de vulgariser l'emploi de ce système de correspondance en permettant à un plus grand nombre d'en apprécier les avantages.

La taxe de ces abonnements spéciaux serait fixée au cinquième de l'abonnement urbain, c'est-à-dire à 80 francs dans le réseau de Paris, à 60 francs dans les réseaux souterrains et à 40 francs dans les réseaux aériens.

Si vous donnez votre approbation aux propositions que j'ai l'honneur de vous présenter, je vous prierai de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,*

P. TIRARD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 mars 1878;

Vu le décret du 28 juillet 1885;

Vu le décret du 19 octobre 1889;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Tout abonné d'un réseau téléphonique peut obtenir, sur sa demande, moyennant la justification de son identité, la faculté de correspondre gratuitement, dans les limites de ce réseau, par l'intermédiaire des cabines publiques qui y sont reliées.

ART. 2. — Les personnes non abonnées peuvent obtenir la même faculté moyennant le paiement préalable d'une taxe d'abonnement qui tient lieu de la taxe perçue pour chaque conversation en vertu du décret du 19 octobre 1889.

La taxe annuelle de cet abonnement est fixée : pour le réseau de Paris, à 80 francs ; pour les autres réseaux souterrains, à 60 francs ; pour les réseaux aériens, à 40 francs.

ART. 3. — Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,*

P. TIRARD.

Le Ministre des finances,
ROUVIER.

DÉCRET fixant la taxe d'abonnement à percevoir pour l'appel direct, précédé d'un rapport adressé au Président de la République par le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Paris, le 14 mars 1890.

RAPPORT

À MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un certain nombre d'abonnés du réseau de Paris demandent à être reliés entre eux, deux par deux, d'une manière permanente, tout en conservant la faculté d'appeler, au moyen d'un dispositif spécial, le bureau central téléphonique pour correspondre, quand ils le désirent, avec les autres abonnés.

Ce mode d'installation est désigné sous le nom « d'appel direct ».

L'Administration est disposée à généraliser dès maintenant l'emploi de ce système, pour les abonnés reliés à un même bureau central.

Outre les avantages qu'il procurera aux abonnés personnellement, il aura, en effet, pour résultat de simplifier le travail des bureaux centraux et, par suite, de faciliter l'exécution rapide du service.

Le tarif à appliquer dans ce cas particulier est d'ailleurs fixé par l'article 9, dernier paragraphe du décret du 21 septembre 1888. Mais le système de l'appel direct peut être également appliqué, alors même que les lignes des abonnés, qui

en réclament l'installation, aboutissent à des bureaux centraux différents; dans ce cas, il est nécessaire d'immobiliser un fil auxiliaire qui est mis d'une manière permanente à la disposition des deux abonnés dont les postes sont reliés entre eux.

Le prix de location de ces lignes auxiliaires avait été fixé par la Société générale des téléphones à 175 francs par kilomètre de ligne utilisée.

Au 1^{er} septembre 1889, date de la reprise par l'État de l'exploitation des réseaux concédés, l'Administration, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret précité, a laissé les choses en état. Mais elle a décidé, en raison de l'insuffisance de l'outillage du réseau de Paris et tout en maintenant les concessions existantes et en continuant à percevoir jusqu'au 31 décembre dernier les redevances kilométriques sur la base du tarif de la Société, qu'il ne serait plus jusqu'à nouvel ordre accordé de concessions d'appel direct entraînant l'usage d'un fil auxiliaire.

Cet état de choses ne saurait être que provisoire et cessera du jour où, le réseau de Paris étant mis en état de bon fonctionnement, on pourra disposer d'un nombre de fils auxiliaires largement suffisant pour qu'il soit possible d'en affecter un certain nombre au service particulier des abonnés, sans nuire aux exigences de l'exploitation.

Il convient toutefois, en prévision de cette éventualité prochaine et afin de régulariser la situation des anciens abonnés de la société dont les postes sont actuellement mis en communication directe dans les conditions qui viennent d'être indiquées, de fixer le tarif auquel l'usage de ces lignes doit être soumis à partir du 1^{er} janvier 1890.

J'ai en conséquence, l'honneur de vous proposer de fixer à 150 francs dans les réseaux souterrain et à 37 fr. 50 dans les réseaux aériens le tarif d'abonnement des lignes auxiliaires mises à la disposition des abonnés. Ce tarif, d'ailleurs inférieur à celui de la Société générale des téléphones, a été calculé de façon à sauvegarder les intérêts du Trésor.

Si vous voulez bien donner votre haute approbation aux propositions qui précèdent, je vous prierai de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui, tout en donnant satisfaction aux désirs exprimés, complétera l'ensemble des mesures que vous avez déjà prises pour assurer le développement rapide des réseaux urbains.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Président du Conseil,
Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,*

P. TIRARD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 mars 1878;

Vu le décret du 21 septembre 1889;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les lignes auxiliaires des réseaux téléphoniques urbains peuvent être mises, par voie d'abonnement, à la disposition des abonnés pour leur permettre de communiquer entre eux, deux par deux, d'une manière permanente.

ART. 2. — Le tarif d'abonnement est fixé à 150 francs dans les réseaux souterrains et à 37 fr. 50 dans les réseaux aériens, par kilomètre de ligne à calculer

d'après la longueur réelle. Il est perçu d'avance en deux termes égaux, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, en même temps que l'abonnement au réseau urbain.

ART. 3. — L'abonnement souscrit pour l'usage d'une ligne auxiliaire ne peut être moindre d'une année. Il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction s'il n'a pas été dénoncé au moins un mois avant son expiration.

ART. 4. — Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 mars 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,*

P. TIRARD.

Le Ministre des Finances,
ROUVIER.

*DÉCRET portant modification au décret du 18 janvier 1890
sur les réseaux téléphoniques.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1^{er} du décret-loi du 29 décembre 1851 ;

Vu l'article 4 de la loi du 21 mars 1878 ;

Vu le décret du 18 janvier 1890 ;

Sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Sont rapportées les dispositions de l'article 10 du décret du 18 janvier 1890, portant :

« Le caractère légal de réseau annexe ou principal, ou de groupe téléphonique élémentaire ou composé, est déclaré par décret rendu en Conseil d'État.

« Ce décret détermine la taxe à percevoir par application de l'article 7. »

ART. 2. — Le caractère légal de réseau annexe ou principal, ou de groupe téléphonique élémentaire ou composé, est déclaré par arrêté ministériel.

Un décret déterminera la taxe à percevoir par application de l'article 7.

ART. 3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 mars 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

JULES ROCHE.

DÉCRET fixant les conditions d'abonnement aux réseaux téléphoniques urbains, précédé d'un rapport adressé au Président de la République par le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Paris, le 31 mai 1890.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret que vous avez bien voulu signer, le 21 septembre dernier, avait pour principal objet de fixer le tarif de l'abonnement aux réseaux téléphoniques urbains. Ses dispositions ont, dans leur ensemble, servi à établir la police que les abonnés ont eu à souscrire, depuis la reprise par l'État des réseaux exploités précédemment par la Société générale des téléphones.

L'expérience acquise depuis cette reprise a fait reconnaître la nécessité de modifier le texte de certaines de ces dispositions pour en faciliter l'application, et de réglementer l'usage du téléphone dans divers cas que l'extension donnée au service a fait apparaître et qui ne pouvaient être prévus dans le premier décret.

Les dispositions nouvelles ont pour objet surtout d'accorder au public des facilités pour obtenir des abonnements supplémentaires à prix réduit et pour étendre les communications téléphoniques avec les réseaux urbains à la région suburbaine qui entoure chaque ville et qui, au point de vue des relations, de l'industrie et du commerce, est, la plupart du temps, sous sa complète dépendance.

Elles règlent aussi les conditions d'abonnement dans les réseaux annexes d'un réseau principal, dont la création a été admise en principe par les décrets des 18 janvier et 29 mars 1890.

Ces diverses mesures doivent apporter dans le régime des réseaux téléphoniques des simplifications et des améliorations qui ne peuvent que contribuer au développement des abonnements et, par suite, des produits de ce service.

J'espère, par conséquent, Monsieur le Président, que vous voudrez bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, qui abrogera le décret du 21 septembre dernier, ainsi que l'article 3 du décret du 18 janvier 1890, relatif aux réseaux téléphoniques annexes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

JULES ROCHE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1^{er} du décret-loi du 27 décembre 1851;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Vu les décrets des 21 septembre 1889, 18 janvier, 14 et 29 mars 1890;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les abonnements à un réseau téléphonique urbain sont de deux sortes : l'abonnement principal et l'abonnement supplémentaire.

L'abonnement principal comporte l'usage d'une ligne reliant l'établissement de l'abonné à un bureau central et d'un poste téléphonique.

L'abonnement supplémentaire comporte l'usage d'un poste téléphonique desservi par une ligne greffée sur la ligne de l'abonné principal, avec l'autorisation de l'Administration et de cet abonné principal.

Le poste téléphonique complet se compose, outre les générateurs d'électricité, d'un appareil récepteur et transmetteur et d'un dispositif d'appel.

ART. 2. — L'abonnement confère à l'abonné le droit de correspondre, au moyen de son poste, avec tous les abonnés du même réseau.

Ce droit ne peut être exercé que par le titulaire de l'abonnement, ses employés et les personnes habitant avec lui.

Les personnes fréquentant un cercle ou établissement public peuvent faire usage de l'appareil téléphonique dont il est pourvu; mais il est formellement interdit au titulaire de l'abonnement de percevoir une redevance quelconque.

ART. 3. — Pendant toute la durée de l'abonnement, l'abonné peut, avec l'autorisation de l'Administration, céder ses droits à un tiers.

ART. 4. — Les noms des abonnés sont inscrits sur une liste qui leur est distribuée périodiquement et gratuitement.

ART. 5. — Le matériel de la ligne et les générateurs d'électricité sont fournis par l'État. Les divers appareils composant un poste téléphonique complet et les accessoires qui seraient demandés par l'abonné sont fournis par lui. Il est tenu de les choisir parmi les modèles types indiqués par l'Administration et de pourvoir à leur renouvellement quand ils sont devenus impropres au service. Ces appareils, avant d'être mis en place, doivent avoir été vérifiés et acceptés par les agents de l'Administration.

La ligne, les postes téléphoniques et les accessoires sont installés et entretenus par l'Administration et à ses frais.

Mais l'entretien des meubles et objets de luxe (pupitres, accoudoirs, etc.) dont l'abonné complète l'installation du poste, pour ses facilités ou ses convenances personnelles, reste à la charge de cet abonné.

Quand les postes sont situés en dehors du périmètre du réseau urbain, cet entretien donne lieu au remboursement par l'abonné des frais de transport et de séjour des agents qu'il aura appelés.

Toutes les détériorations qui seraient le résultat d'un fait extérieur ou d'un usage anormal de l'appareil resteront à la charge de l'abonné.

ART. 6. — Le poste de l'abonné est établi à l'endroit désigné par lui dans les locaux qu'il occupe.

L'abonné doit obtenir du propriétaire l'autorisation de faire les installations nécessaires. Il prend à sa charge les diverses réparations qu'entraînerait l'établissement ou la suppression de ces installations.

Dès que les travaux sont commencés, l'abonné ne peut obtenir l'installation du poste dans un autre immeuble ou à une autre place du même immeuble que celle qu'il aura d'abord désignée s'il ne s'engage à payer les frais qu'entraînerait ce changement.

ART. 7. — Il est interdit à l'abonné de greffer aucun fil sur celui dont l'usage lui est concédé, de démonter ou de déplacer les fils, appareils et accessoires, ni de faire aucune modification dans son installation.

L'Administration se réserve la faculté d'introduire dans cette installation tous les changements qu'elle croira utiles au fonctionnement du service.

ART. 8. — L'abonné doit accorder aux agents de l'Administration chargés du service téléphonique, qui justifient de leur qualité, l'accès à des heures convenables des locaux où sont installés la ligne et le poste.

ART. 9. — 1. Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé :

A. Dans le périmètre du réseau : à 400 francs à Paris et à 300 francs dans les départements, pour les réseaux souterrains;

A 200 francs, pour les réseaux aériens.

Il peut être fixé par décret à 150 francs ou 100 francs dans certains cas particuliers.

Il est réduit de 50 p. 100 pour les services publics de l'État et de 25 p. 100 pour les services publics des départements et des communes.

Dans les réseaux aériens, l'abonné doit, en outre, comme part dans les frais de premier établissement, une somme de 15 francs par 100 mètres ou fraction de 100 mètres de fil simple. Toutefois, les frais d'établissement des lignes présentant des difficultés spéciales sont remboursés intégralement à l'Administration, d'après les dépenses de matériel et de main-d'œuvre, y compris 5 p. 100 à titre de frais généraux. Le montant de cette redevance peut, sur la demande de l'abonné, être réparti sur toute la période de l'abonnement et perçu semestriellement par parties égales.

B. En dehors du périmètre du réseau, l'abonnement principal, tel qu'il est fixé aux paragraphes ci-dessus, est augmenté d'un supplément d'abonnement de 30 francs par kilomètre de fil simple souterrain et 15 francs par kilomètre de fil simple aérien, pour la section de ligne comprise entre le domicile de l'abonné et le périmètre du réseau urbain.

2. Le montant de l'abonnement supplémentaire est fixé ainsi qu'il suit :

A. Quand le poste supplémentaire est installé dans le même immeuble que le poste principal :

A 160 francs à Paris;

A 120 francs dans les départements.

B. Quand le poste est installé dans un immeuble différent, situé soit dans le périmètre, soit en dehors du périmètre du réseau, l'abonnement supplémentaire fixé par le paragraphe précédent est augmenté d'un supplément d'abonnement de :

30 francs par kilomètre de fil simple souterrain, et 15 francs par kilomètre de fil simple aérien, pour la section de ligne reliant le poste supplémentaire au fil de l'abonné principal. L'abonné doit, en outre, participer aux frais d'établissement de cette section de ligne d'après le tarif adopté pour les lignes d'intérêt privé.

C. Les postes téléphoniques desservis par des lignes d'intérêt privé aboutissant au domicile d'un abonné peuvent être mis en communication avec le réseau moyennant le paiement de l'abonnement supplémentaire fixé ci-dessus. Les appareils composant ces postes doivent être choisis parmi les modèles admis par l'Administration.

3. Le titulaire d'un abonnement principal ou supplémentaire peut demander l'installation d'appareils téléphoniques destinés à doubler, pour ses besoins personnels, le poste pour lequel il a contracté son abonnement. Cette installation ne peut avoir lieu que dans le même immeuble et après vérification des conditions dans lesquelles il sera fait usage des appareils.

Une redevance de 50 francs à Paris, et de 40 francs dans les départements, est perçue pour chaque appareil installé dans ces conditions.

4. Les abonnés des réseaux classés dans la catégorie des réseaux annexes peuvent, à leur gré, contracter soit un abonnement au réseau local dans les conditions de tarif ordinaire, soit un abonnement au réseau principal auquel est rattaché le réseau annexe.

Les abonnés de cette dernière catégorie acquittent l'abonnement principal ou supplémentaire tel qu'il est fixé par le présent article au paragraphe 1 et 2 ci-dessus (A), augmenté d'un supplément d'abonnement de 10 francs par kilomètre de ligne reliant le bureau central annexe au bureau central du réseau principal.

5. Les cercles et établissements accessibles au public acquittent l'abonnement principal augmenté de la moitié de cet abonnement lorsqu'ils mettent leur poste téléphonique à la disposition de leurs clients.

6. Dans certaines villes, des abonnements dits « de saison » seront admis pour une période de six mois pour la totalité ou pour partie des abonnés. Dans ce cas, le montant de l'abonnement, réduit à la moitié de l'abonnement normal annuel, doit être versé au commencement de chaque période semestrielle; en outre, la contribution aux frais de premier établissement des lignes doit être versée en une seule fois en même temps que le premier terme d'abonnement. Une interruption d'une année entière dans l'usage du poste entraînerait la résiliation de l'abonnement.

7. Les accessoires installés sur la demande de l'abonné entraînent un supplément d'abonnement égal à 15 p. 0/0 de la valeur de ces accessoires mis en place, sans que ce supplément puisse être inférieur à 5 francs, toute fraction de franc étant d'ailleurs comptée pour 1 franc.

ART. 10. — L'abonnement court à partir du jour où l'installation du poste permet la communication avec le réseau.

ART. 11. — L'abonnement principal ou supplémentaire ne peut être consenti pour moins d'une année à partir du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit ladite installation.

ART. 12. — Après la première période d'une année, l'abonnement se renouvelle de trimestre en trimestre par tacite reconduction.

ART. 13. — En cas de décès de l'abonné, la durée de son abonnement n'est pas interrompue et ses héritiers sont solidairement tenus de son exécution.

ART. 14. — L'Administration peut, à toute époque, mettre fin au contrat, à charge par elle de rembourser à l'abonné les sommes applicables à la période restant à courir.

ART. 15. — L'abonnement est versé à la caisse du receveur du bureau de poste et de télégraphe de la localité desservie par le réseau.

Il est payé en deux termes égaux, sauf le cas de résiliation, dans la première quinzaine de janvier et de juillet de chaque année. Toutefois, le premier semestre est payé au moment de la signature du contrat. En outre, la partie de l'abonnement correspondant à la période comprise entre la date où le poste peut être utilisé par l'abonné et le commencement du premier semestre est versée au moment de la mise en service.

Le défaut de paiement aux dates indiquées tient lieu de demande de résiliation. Sur la demande des abonnés et moyennant le paiement d'une indemnité de 0 fr. 25 par quittance, le montant de l'abonnement sera recouvré à leur domicile.

ART. 16. — L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

Tous travaux exécutés par l'Administration qui auraient pour conséquence une interruption du service de plus de quinze jours entraîneraient une diminution correspondante dans le montant semestriel de l'abonnement.

ART. 17. — La correspondance téléphonique peut être suspendue par le Gouvernement, soit sur une ou plusieurs lignes du réseau séparément, soit sur toutes les lignes à la fois.

ART. 18. — L'étendue du réseau urbain, sa nature, la durée quotidienne du service et toutes les mesures que son exécution rendra nécessaires sont déterminées par des décisions administratives auxquelles l'abonné est tenu de se conformer.

ART. 19. — En cas d'inexécution des dispositions qui précèdent, spécialement lorsque la ligne est utilisée dans des conditions autres que celles déterminées en l'article 2, l'Administration peut suspendre provisoirement la communication téléphonique. Si, huit jours après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, les irrégularités signalées n'ont pas cessé, l'Administration peut retirer définitivement à l'abonné l'usage de sa ligne.

ART. 20. — Les tarifs d'abonnement déterminés par le présent décret ne sont pas applicables aux abonnés des réseaux de l'État qui payaient une redevance inférieure.

Ces abonnés pourront renouveler leur abonnement aux conditions de prix antérieurement fixées; mais, s'ils cèdent leurs droits à l'abonnement, leurs cessionnaires devront acquitter intégralement le montant des taxes.

ART. 21. — Les communications sont données suivant l'ordre strict des demandes.

Deux correspondants ne peuvent occuper une ligne auxiliaire pendant plus de dix minutes, lorsque d'autres personnes attendent leur tour de communiquer.

Dans ce dernier cas, si, à l'expiration des dix minutes réglementaires, les correspondants ne se conforment pas à l'invitation qui leur est faite de cesser la conversation, la communication leur est retirée d'office.

ART. 22. — Les dispositions du présent décret recevront leur exécution à partir du 1^{er} juillet 1890. Sont abrogés le décret du 21 septembre 1889 et les dispositions du décret du 18 janvier 1890 en ce qu'elles auraient de contraire aux stipulations du présent décret.

ART. 23. — Les frais de timbre et ceux d'enregistrement auxquels pourrait donner lieu le contrat d'abonnement sont à la charge de l'abonné.

Fait à Paris, le 31 mai 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,*

JULES ROCHE.

ARRÊTÉS.

SOMMAIRE.

- I. ARRÊTÉ du Président du Conseil, Ministre du Commerce de l'Industrie et des Colonies, fixant l'étendue de chaque réseau urbain.
- II. ARRÊTÉ du Président du Conseil, Ministre du Commerce de l'Industrie et des Colonies, fixant la taxe des conversations téléphoniques interurbaines.

- III. ARRÊTÉ du Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, fixant la taxe de conversation entre Paris et Versailles.
- IV. ARRÊTÉ du Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, fixant les conditions de délivrance des cartes d'admission à la communication gratuite ou payante à partir des cabines téléphoniques publiques.
- V. ARRÊTÉ du Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, portant création d'un réseau téléphonique à Grenoble.
- VI. ARRÊTÉ du Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, portant création d'un réseau téléphonique à Vienne.
- VII. ARRÊTÉ du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, portant création d'un réseau téléphonique à Puteaux, annexe de celui de Paris.
- VIII. ARRÊTÉ du Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, portant création d'un réseau téléphonique à Dijon.
- IX. ARRÊTÉ du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, portant création d'un réseau téléphonique à Valenciennes.
- X. ARRÊTÉ du Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, portant création d'un réseau téléphonique à Dieppe.
- XI. ARRÊTÉ fixant les conditions d'abonnement aux réseaux téléphoniques urbains.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu l'article 18 du décret du 21 septembre 1889, aux termes duquel l'étendue du réseau téléphonique urbain, sa nature et la durée du service sont fixées par des décisions administratives;

Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — A moins de décision spéciale, l'étendue de chaque réseau urbain est limitée au périmètre de la distribution gratuite des télégrammes.

ART. 2. — Les réseaux de Paris, Bordeaux, Lyon, sont classés dans la catégorie des réseaux souterrains.

Tous les autres réseaux existant à la date du présent arrêté sont classés dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — La durée du service est fixée, pour chaque réseau, par décision de M. le Conseiller d'État, Directeur général des postes et des télégraphes, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 25 octobre 1889.

P. TIRARD.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu le décret du 19 octobre 1889;

Sur le rapport du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Par application de l'article 2 du décret du 19 octobre 1889, la taxe des conversations téléphoniques interurbaines est fixée à :

50 centimes pour les conversations échangées par les lignes Rouen-Havre,

Rouen-Elbeuf, Rouen-Louviers, Elbeuf-Louviers, Lille-Dunkerque, Lille-Cassel, Cassel-Dunkerque et Lille-Douai;

Un franc, pour les conversations échangées par les lignes Paris-Reims et Paris-Rouen;

Un franc 50 centimes, pour les conversations échangées par les lignes Paris-Havre et Paris-Lille;

Deux francs, pour les conversations échangées par la ligne Marseille-Lyon;

Trois francs, pour les conversations échangées par la ligne Paris-Lyon;

Quatre francs 50 centimes, pour les conversations échangées par la ligne Paris-Marseille.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du même décret, les taxes ci-dessus fixées seront appliquées à partir du 1^{er} novembre 1889.

ART. 3. — Le Directeur général des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 octobre 1889.

P. TIRARD.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu le décret du 19 octobre 1889;

Sur le rapport du Conseiller d'État, Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Par application de l'article 2 du décret du 19 octobre 1889, la taxe des conversations échangées par la ligne téléphonique Paris-Versailles est fixée à *cinquante centimes*.

ART. 2. — Le Directeur général des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 novembre 1889.

P. TIRARD.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu le décret du 1^{er} février 1890;

Vu le règlement du 29 décembre 1885,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Toute personne peut être admise à correspondre à partir des cabines téléphonique publiques, dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 du décret du 1^{er} février 1890, sur la présentation d'une carte constatant son identité.

Les cartes sont délivrées par les soins de l'Administration des postes et des télégraphes, sur la demande de l'abonné accompagnée d'une carte photographique.

ART. 2. — Les cartes sont rigoureusement personnelles. Il ne peut, à titre gratuit, en être délivré qu'une par chaque abonnement principal ou par chaque abonnement comportant l'usage d'une ligne greffée lorsque ce dernier abonnement est souscrit pour le compte d'une personne autre que l'abonné principal.

Pour les abonnements souscrits sous une raison sociale, il n'est délivré gratuitement qu'une seule carte au nom de l'un des abonnés nominativement désignés.

ART. 3. — Les cartes délivrées aux abonnés des réseaux sont valables pour toute la durée de l'abonnement.

Les cartes délivrées aux personnes non abonnées ne sont valables, au contraire, que pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elles sont prorogées moyennant justification du paiement d'un nouvel abonnement.

ART. 4. — L'abonnement applicable aux cartes délivrées à titre onéreux est payable d'avance au moment de la délivrance de la carte et prend fin au 31 décembre de l'année dans laquelle il est souscrit.

Pour obtenir une carte de communication valable à partir d'une date autre que le 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre, l'abonné doit payer l'abonnement pour le reste de l'année, à partir du commencement du trimestre qui comprend la date de la délivrance.

ART. 5. — Sont maintenues toutes les dispositions du règlement du 29 décembre 1885, en ce qu'elles n'ont pas de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Paris le 8 février 1890.

P. TIRARD.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu l'article 18 du décret du 21 septembre 1889;

Vu la convention intervenue entre l'État et la ville de Grenoble pour la création d'un réseau téléphonique dans cette ville,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Un réseau téléphonique aérien sera construit dans la ville de Grenoble.

ART. 2. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de distribution gratuite des télégrammes.

ART. 3. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Paris, le 20 février 1890.

P. TIRARD.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu l'article 18 du décret du 21 septembre 1889, aux termes duquel l'étendue du réseau téléphonique urbain, sa nature et la durée du service sont fixées par décisions administratives;

Vu la convention intervenue entre l'État et la ville de Vienne pour la création d'un réseau téléphonique urbain dans cette ville,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Un réseau téléphonique aérien sera construit dans la ville de Vienne.

ART. 2. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de distribution gratuite des télégrammes.

ART. 3. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Paris, le 20 février 1890.

P. TIRARD.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à Puteaux (Seine), dans les conditions prévues par la loi du 16 juillet 1889 et du décret du 18 janvier 1890.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau comprendra le périmètre des deux communes de Puteaux et de Suresnes.

ART. 4. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Paris, le 11 avril 1890.

JULES ROCHE.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu l'article 18 du décret du 21 septembre 1889, aux termes duquel l'étendue des réseaux, leur nature et la durée du service sont fixées par décisions administratives;

Vu la convention intervenue entre l'État et la ville de Dijon pour la création d'un réseau téléphonique urbain dans cette ville;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Un réseau téléphonique aérien sera construit dans la ville de Dijon.

ART. 2. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de distribution gratuite des télégrammes.

ART. 3. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Paris, le 3 mai 1890.

JULES ROCHE.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu l'article 18 du décret du 21 septembre 1889, aux termes duquel l'étendue du réseau, sa nature et la durée du service sont fixées par décisions administratives;

Vu la convention intervenue entre l'État et la ville de Valenciennes pour la création d'un réseau téléphonique urbain dans cette ville,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Un réseau téléphonique aérien sera construit à Valenciennes.

ART. 2. — Ce réseau s'étendra au périmètre des villes de Valenciennes et d'Anzin.

ART. 3. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Signé : JULES ROCHE.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu l'article 18 du décret du 21 septembre 1889, aux termes duquel l'étendue du réseau téléphonique urbain, sa nature et la durée du service sont fixées par décisions administratives;

Vu la convention intervenue entre l'État et la chambre de commerce de Dieppe pour la création d'un réseau téléphonique urbain dans cette ville,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Un réseau téléphonique aérien sera construit dans la ville de Dieppe.

ART. 2. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de distribution gratuite des télégrammes.

ART. 3. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Signé : P. TIRARD.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu les décrets des 21 septembre, 20 octobre 1889, des 18 janvier, 1^{er} février, 14 mars, 29 mars et 31 mai 1890;

Vu les arrêtés des 24 février 1882, 25 octobre 1889 et 3 février 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

La police d'abonnement aux réseaux téléphoniques de l'État est conçue ainsi qu'il suit :

Des abonnements.

ART. 1^{er}. — Les abonnements à un réseau téléphonique urbain sont de deux sortes : l'abonnement principal et l'abonnement supplémentaire.

L'abonnement principal comporte l'usage d'une ligne reliant l'établissement de l'abonné à un bureau central et d'un poste téléphonique.

L'abonnement supplémentaire comporte l'usage d'un poste téléphonique desservi par une ligne greffée sur la ligne de l'abonné principal, avec l'autorisation de l'Administration et de cet abonné principal.

Le poste téléphonique se compose, outre les générateurs d'électricité, d'un appareil récepteur et transmetteur et d'un dispositif d'appel.

Droits de l'abonné.

ART. 2. — L'abonnement confère à l'abonné le droit de correspondre au moyen de son poste avec tous les abonnés du même réseau.

Ce droit ne peut être exercé que par le titulaire de l'abonnement, ses employés et les personnes habitant avec lui.

Les personnes fréquentant un cercle ou établissement public peuvent faire usage de l'appareil téléphonique dont il est pourvu, mais il est formellement interdit au titulaire de l'abonnement de percevoir une redevance quelconque.

ART. 3. — Pendant toute la durée de l'abonnement, l'abonné peut, avec l'autorisation de l'Administration, céder ses droits à un tiers.

ART. 4. — Les noms des abonnés sont inscrits sur une liste qui leur est distribuée périodiquement et gratuitement.

Installation et entretien de la ligne et du poste.

ART. 5. — Le matériel de la ligne et les générateurs d'électricité sont fournis par l'État. Les divers appareils composant un poste téléphonique et les accessoires qui seraient demandés par l'abonné sont fournis par lui. Il est tenu de les choisir parmi les modèles types indiqués par l'Administration et de pourvoir à leur renouvellement quand ils seront devenus impropres au service. Ces appareils, avant d'être mis en place, doivent avoir été vérifiés et acceptés par les agents de l'Administration.

La ligne, les postes téléphoniques et les accessoires sont installés et entretenus par l'Administration et à ses frais.

Mais l'entretien des meubles et objets de luxe (*pupitres, accoudoirs, etc.*) dont l'abonné complète l'installation du poste, pour ses facilités ou ses convenances personnelles, reste à la charge de cet abonné.

Quand les postes sont situés en dehors du périmètre du réseau urbain, cet entretien donne lieu au remboursement par l'abonné des frais de transport et de séjour des agents qu'il aura appelés.

Toutes les détériorations qui seraient le résultat d'un fait extérieur ou d'un usage anormal de l'appareil resteront à la charge de l'abonné.

ART. 6. — Le poste de l'abonné est établi à l'endroit désigné par lui dans les locaux qu'il occupe.

L'abonné doit obtenir du propriétaire l'autorisation de faire les installations nécessaires. Il prend à sa charge les diverses réparations qu'entraînerait l'établissement ou la suppression de ces installations.

Dès que les travaux sont commencés, l'abonné ne peut obtenir l'installation du poste dans un autre immeuble ou à une autre place du même immeuble que celle qu'il aura d'abord désignée s'il ne s'engage à payer les frais qu'entraînerait ce changement.

ART. 7. — Il est interdit à l'abonné de greffer aucun fil sur celui dont l'usage lui est concédé, de démonter ou de déplacer les fils, appareils et accessoires, ni de faire aucune modification dans son installation.

L'Administration se réserve la faculté d'introduire dans cette installation tous les changements qu'elle croira utiles au fonctionnement du service.

ART. 8. — L'abonné doit accorder aux agents de l'Administration, chargés du service téléphonique, qui justifient de leur qualité, l'accès, à des heures convenables, des locaux où sont installés la ligne et le poste.

Montant des abonnements.

ART. 9.

Abonnement principal.

1. — Le montant annuel de l'*abonnement principal* est fixé :

A. Dans le périmètre du réseau : à 400 francs à Paris et 300 francs dans les départements, pour les réseaux souterrains ;

A 200 francs, pour les réseaux aériens.

Il peut être fixé par décret à 150 francs ou 100 francs dans certains cas particuliers.

Il est réduit de 50 p. 100 pour les services publics de l'État et de 25 p. 100 pour les services publics des départements et des communes.

Dans les réseaux aériens, l'abonné doit, en outre, comme part dans les frais de premier établissement, une somme de 15 francs par 100 mètres ou fraction de 100 mètres de fil simple. Toutefois, les frais d'établissement des lignes présentant des difficultés spéciales sont remboursés intégralement à l'Administration, d'après les dépenses de matériel et de main-d'œuvre, y compris 5 p. 100 à titre de frais généraux. Le montant de cette redevance peut, sur la demande de l'abonné, être réparti sur toute la période de l'abonnement et perçu semestriellement par parties égales.

B. En dehors du périmètre du réseau, l'abonnement principal, tel qu'il est fixé aux paragraphes ci-dessus, est augmenté d'un supplément d'abonnement de 30 francs par kilomètre de fil simple souterrain, et 15 francs par kilomètre de fil simple aérien, pour la section de ligne comprise entre le domicile de l'abonné et le périmètre du réseau urbain.

C. L'abonné doit, en outre, participer aux frais d'établissement de la section de ligne d'après le tarif adopté pour les lignes d'intérêt privé.

Abonnement supplémentaire.

2. — Le montant de l'*abonnement supplémentaire* est fixé ainsi qu'il suit :

A. Quand le poste supplémentaire est installé dans le même immeuble que le poste principal :

A 160 francs à Paris ;

A 120 francs dans les départements.

B. Quand le poste est installé dans un immeuble différent, situé soit dans le périmètre, soit en dehors du périmètre du réseau, l'abonnement supplémentaire fixé par le paragraphe précédent est augmenté d'un supplément de :

30 francs par kilomètre de fil simple souterrain et 15 francs par kilomètre de fil simple aérien, pour la section de ligne reliant le poste supplémentaire au fil de l'abonné principal. L'abonné doit, en outre, participer aux frais d'établissement de cette section de ligne d'après le tarif adopté pour les lignes d'intérêt privé.

C. Les postes téléphoniques desservis par des lignes d'intérêt privé aboutissant au domicile d'un abonné peuvent être mis en communication avec le réseau

moyennant le paiement de l'abonnement supplémentaire fixé ci-dessus. Les appareils composant ces postes doivent être choisis parmi les modèles admis par l'Administration.

3. — Le titulaire d'un abonnement principal ou supplémentaire peut demander l'installation d'appareils téléphoniques destinés à doubler, pour ses besoins personnels, le poste pour lequel il a contracté son abonnement. Cette installation ne peut avoir lieu que dans le même immeuble et après vérification des conditions dans lesquelles il sera fait usage des appareils.

Une redevance de 50 francs à Paris et de 40 francs dans les départements est perçue pour chaque appareil installé dans ces conditions.

4. — Les abonnés des réseaux classés dans la catégorie des *réseaux annexes* peuvent à leur gré contracter soit un abonnement au réseau local dans les conditions de tarif ordinaire, soit un abonnement au réseau principal auquel est rattaché le réseau annexe.

Les abonnés de cette dernière catégorie acquittent l'abonnement principal ou supplémentaire, tel qu'il est fixé par le présent article aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus (A), augmenté d'un supplément d'abonnement de 10 francs par kilomètre de ligne reliant le bureau central annexe au bureau central du réseau principal.

5. — Les cercles et établissements accessibles au public acquittent l'abonnement principal augmenté de la moitié de cet abonnement lorsqu'ils mettent leur poste téléphonique à la disposition de leurs clients.

6. — Dans certaines villes, des abonnements dits *de saison* seront admis pour une période de six mois pour la totalité ou pour partie des abonnés. Dans ce cas, le montant de l'abonnement réduit à la moitié de l'abonnement normal annuel doit être versé au commencement de chaque période semestrielle; en outre, la contribution aux frais de premier établissement des lignes doit être versée en une seule fois en même temps que le premier terme d'abonnement. Une interruption d'une année entière dans l'usage du poste entraînerait la résiliation de l'abonnement.

7. — Les accessoires installés sur la demande de l'abonné entraînent un supplément d'abonnement égal à 15 p. 100 de la valeur de ces accessoires mis en place, sans que ce supplément puisse être inférieur à 5 francs, toute fraction de franc étant d'ailleurs comptée pour 1 franc.

Durée de l'abonnement.

ART. 10. — L'abonnement court à partir du jour où l'installation du poste permet la communication avec le réseau.

ART. 11. — L'abonnement principal ou supplémentaire ne peut être consenti pour moins d'une année calculée à partir du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit ladite installation.

ART. 12. — Après la première période d'une année, l'abonnement se renouvelle de trimestre en trimestre par tacite reconduction.

ART. 13. — En cas de décès de l'abonné, la durée de son abonnement n'est pas interrompue et ses héritiers sont solidairement tenus de son exécution.

ART. 14. — L'Administration peut à toute époque mettre fin au contrat, à charge par elle de rembourser à l'abonné les sommes imputables à la période restant à courir.

Des versements.

ART. 15. — L'abonnement est versé à la caisse du receveur du bureau de poste et de télégraphe de la localité desservie par le réseau.

Il est payé en deux termes égaux, sauf le cas de résiliation, dans la première quinzaine de janvier et de juillet de chaque année. Toutefois, le premier semestre est payé au moment de la signature du contrat. En outre, la partie de l'abonnement correspondant à la période comprise entre la date où le poste peut être utilisé par l'abonné et le commencement du premier semestre est versée au moment de la mise en service.

Le défaut de paiement aux dates indiquées tient lieu de demande de résiliation. Sur la demande des abonnés et moyennant le paiement d'une indemnité de 25 centimes par quittance, le montant de l'abonnement sera recouvré à leur domicile.

Lignes auxiliaires.

ART. 16. — Les lignes auxiliaires des réseaux téléphoniques urbains peuvent être mises, par voie d'abonnement, à la disposition des abonnés pour leur permettre de communiquer entre eux, deux par deux, d'une manière permanente.

Le tarif d'abonnement est fixé à cent cinquante francs (150 fr.) dans les réseaux souterrains et à trente-sept francs cinquante centimes (37 fr. 50) dans les réseaux aériens, par an et par kilomètre de ligne à calculer d'après la longueur réelle. — Il est perçu d'avance en deux termes égaux au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, en même temps que l'abonnement au réseau urbain.

Télégrammes téléphonés.

ART. 17. — Les abonnés peuvent expédier et recevoir des télégrammes par la ligne qui les rattache au réseau.

La transmission de ces télégrammes est effectuée gratuitement, sauf l'exception visée ci-après; mais elle est subordonnée au dépôt préalable d'une provision destinée à garantir le remboursement de la taxe télégraphique.

Dans les villes comportant un réseau souterrain, l'abonné qui se propose d'user de la disposition qui précède est tenu de verser, annuellement et d'avance, une redevance de 50 francs.

Correspondance à partir des cabines publiques.

ART. 18 — Les abonnés peuvent obtenir, sur leur demande et moyennant la justification de leur identité, la faculté de correspondre gratuitement dans les limites du réseau, par l'intermédiaire des cabines publiques qui y sont reliées.

ART. 19. — L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

Tous travaux exécutés par l'Administration qui auraient pour conséquence une interruption de service de plus de quinze jours, entraîneraient une diminution correspondante dans le montant semestriel de l'abonnement.

ART. 20. — La correspondance téléphonique peut être suspendue par le Gouvernement, soit sur une ou plusieurs lignes du réseau séparément, soit sur toutes les lignes à la fois.

ART. 21. — L'étendue du réseau urbain, sa nature, la durée quotidienne du service et toutes les mesures que son exécution rendra nécessaires sont déter-

minées par des décisions administratives auxquelles l'abonné est tenu de se conformer.

ART. 22. — En cas d'inexécution des dispositions qui précèdent, spécialement lorsque la ligne est utilisée dans des conditions autres que celles déterminées en l'article 2, l'Administration peut suspendre provisoirement la communication téléphonique. Si, huit jours après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, les irrégularités signalées n'ont pas cessé, l'Administration peut retirer définitivement à l'abonné l'usage de sa ligne.

Les tarifs d'abonnement déterminés par la présente police ne sont pas applicables aux abonnés des réseaux de l'État qui payaient une redevance inférieure.

Ces abonnés pourront renouveler leur abonnement aux conditions de prix antérieurement fixées; mais, s'ils cèdent leur droit à l'abonnement, leurs cessionnaires devront acquitter intégralement le montant des taxes.

ART. 23. — Les communications sont données suivant l'ordre strict des demandes. Deux correspondants ne peuvent occuper une ligne auxiliaire pendant plus de dix minutes, lorsque d'autres personnes attendent leur tour de communiquer.

Dans ce dernier cas, si, à l'expiration des dix minutes réglementaires, les correspondants ne se conforment pas à l'invitation qui leur est faite de cesser la conversation, la communication leur est retirée d'office.

ART. 24. — Les clauses de la présente police auront leur exécution à partir du 1^{er} juillet 1890.

ART. 25. — Les frais de timbre et ceux d'enregistrement auxquels pourraient donner lieu le contrat d'abonnement sont à la charge de l'abonné.

Paris, le 11 juin 1890.

Signé : JULES ROCHE.

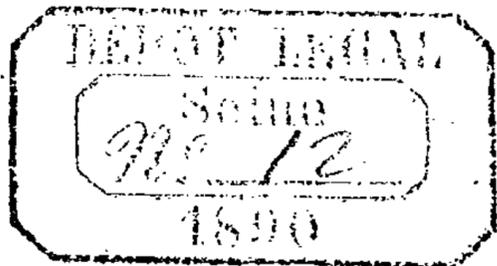
NOTA. — L'abonné soussigné demande que le montant de son abonnement soit recouvré à son domicile. (Art. 15.)

1890.

N° 6, 2° SUPPLÉMENT.

N° 6,

2° SUPP.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUIN 1890.

SOMMAIRE : Circulaire, rapport, décrets et arrêtés ministériels relatifs à la création et à l'organisation de l'Inspection générale des postes et des télégraphes.

CIRCULAIRE AUX DIRECTEURS.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, vous trouverez ci-après :

Le texte du décret en date du 5 juillet, portant création de l'Inspection générale des postes et télégraphes;

L'arrêté ministériel du 8 juillet fixant les circonscriptions des inspecteurs généraux;

Le décret du 12 juillet qui nomme les inspecteurs généraux et les inspecteurs adjoints à l'Inspection générale;

Et enfin mon arrêté en date du 15 juillet déterminant la circonscription à attribuer à chacun des Inspecteurs généraux;

Les termes du rapport adressé au Président de la République, sur lesquels j'appelle toute votre attention, indiquent la pensée qui a inspiré cette création et me dispensent d'entrer avec vous dans des développements.

Je rappelle toutefois que si les Inspecteurs généraux n'ont point d'ordres à donner aux chefs de service départementaux qui restent placés comme précédemment sous l'action directe de l'Administration centrale, ils ont un droit de contrôle et de surveillance qui s'étend sur toutes les parties du service sans restriction et sur le personnel à tous les degrés.

Ils sont dans cet ordre d'idées et dans ces limites les représentants directs du Directeur général lui-même.

Dès que vous apprendrez la présence de l'Inspecteur général dans le département confié à votre direction, vous devrez d'urgence vous mettre en rapport avec lui.

Vous lui fournirez, ainsi qu'à l'Inspecteur qui lui est adjoint, tous les renseignements et tous les moyens d'information qu'il jugera utiles.

Vous le mettrez enfin à même d'accomplir dans toute sa plénitude et avec une liberté absolue la mission dont il est chargé.

Vous comprendrez, Monsieur le Directeur, j'en suis convaincu, le bénéfice que l'Administration des postes et télégraphes doit retirer de l'institution de l'Inspection générale et vous lui faciliterez sa tâche.

Il ne vous échappera pas d'ailleurs que, grâce à elle, vous serez mieux connu du Directeur général, qui dès lors pourra mieux apprécier votre zèle et vos efforts.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,
J. DE SELVES.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 juillet 1890.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Il existe dans la plupart des grandes administrations de l'État, notamment dans les ponts et chaussées, les mines, l'enseignement public, un contrôle supérieur exercé par des inspecteurs généraux dont la mission est de renseigner constamment l'Administration centrale sur la manière dont s'accomplit le service et de proposer les mesures propres à l'améliorer.

Le service des postes, des télégraphes et des téléphones, en raison de son importance, de son organisation et des progrès qu'il doit poursuivre sans cesse, exige plus impérieusement qu'aucun autre la création d'un inspectorat analogue.

Son budget des recettes approche du chiffre de 200 millions; ses dépenses sont de 140 millions; son personnel d'agents et de sous-agents dépasse le chiffre de 60,000, et enfin son matériel d'exploitation a une valeur de plus de 150 millions.

Pour être en état de faire face aux multiples obligations qui lui incombent et qui, par leur nature même, exigent la plus grande rapidité, l'Administration a dû entrer dans la voie d'une large décentralisation et donner, par suite, aux directeurs départementaux, avec les pouvoirs les plus étendus, l'entière responsabilité du service qui leur était confié.

Chacun de ces chefs exerce donc une action directe sur toutes les parties de l'exploitation (construction, personnel et matériel); il doit, en outre, — et ce n'est pas là la moins importante de ses attributions, — étudier les améliorations à apporter au service, s'enquérir des besoins des populations et chercher les moyens de leur donner satisfaction.

Mais cette œuvre de décentralisation, d'ailleurs nécessaire, impliquait comme corollaire l'établissement d'un contrôle supérieur, véritable trait d'union entre les départements et l'Administration centrale, chargé de tenir celle-ci constamment informée de la marche du service.

Cette nécessité fut comprise au moment de réglementer les services extérieurs, et le décret du 23 avril 1883 parla d'une inspection générale du contrôle, mais en se bornant à une simple énonciation, et sans l'organiser.

Plus tard (au mois de mars 1886), au moment où le service technique fut réuni à celui de l'exploitation, on constata de nouveau « la nécessité supérieure de constituer un organe de liaison entre les divers services départementaux, organe ayant pour fonction essentielle, en vue d'assurer l'unité de méthode et d'exécution, de coordonner toutes les opérations relatives à la construction, à l'entretien et à la surveillance des lignes télégraphiques interdépartementales et internationales.

A cet effet, des inspecteurs principaux du contrôle furent créés; mais, d'une part, le rôle dévolu à ces agents supérieurs fut expressément limité à certaines parties du service télégraphique, et, d'autre part, plusieurs des fonctionnaires attachés au contrôle ne reçurent ni le traitement ni l'autorité nécessaires pour exercer ces importantes fonctions.

En définitive, le service du contrôle, tel qu'il fonctionne actuellement, se trouve constitué sur des bases tout à fait insuffisantes :

1° Il n'existe pour ainsi dire aucun lien entre l'Administration et les services extérieurs; à part les affaires que leur nature même soumet forcément au contrôle des bureaux, le pouvoir central n'est pas suffisamment renseigné sur la situa-

tion du service dans les départements ni sur la valeur des fonctionnaires qui le représentent ;

2° Si les directeurs départementaux possèdent tous les éléments nécessaires pour étudier les réformes à faire dans l'intérieur de leur département, ils n'ont aucune donnée sur l'organisation des services des autres départements ; ils ignorent les ressources générales du réseau et, par suite, ils ne sont nullement en état de chercher des combinaisons d'ensemble propres à rendre plus faciles et plus prompts les communications avec les départements voisins ou le reste du réseau.

Enfin, on est frappé du défaut d'unité qui existe, non seulement dans la marche générale de l'exploitation, mais encore dans la préparation même des projets de réformes.

Il importe d'apporter un remède à cette situation.

Je propose donc de remplacer le contrôle actuel par un contrôle supérieur qui serait exercé par des fonctionnaires d'un ordre élevé et d'une compétence reconnue et qui prendraient le titre d'inspecteurs généraux : ils seraient au nombre de quatre. Chacun d'eux aurait le contrôle et la surveillance d'une circonscription dont l'étendue serait fixée par arrêté ministériel et aurait qualité, sinon pour donner des ordres aux chefs de service, du moins pour saisir l'Administration centrale de toute proposition d'amélioration que son intelligence des nécessités du service et des besoins du public pourrait lui suggérer.

Chaque inspecteur serait assisté d'un fonctionnaire adjoint.

En raison de l'importance exceptionnelle que donnerait Paris à la circonscription dont il ferait partie, le nombre des adjoints serait de deux dans cette circonscription.

Ainsi constituée et renforcée, l'inspection générale aurait toute l'influence et toute l'autorité nécessaires pour remplir au mieux des intérêts du service la haute mission dont elle serait chargée.

J'ajoute qu'au point de vue financier la nouvelle organisation ne comporterait aucune dépense nouvelle.

Si vous approuvez les considérations qui précèdent, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret qui accompagne le présent rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,*
JULES ROCHE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 avril 1883, organisant les services extérieurs du Ministère des postes et des télégraphes ;

Vu le décret du 20 mars 1886, réunissant le service technique au service de l'exploitation ;

Vu le décret du 5 janvier 1889, portant rattachement du service des postes et des télégraphes au Ministère du commerce et de l'industrie ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les emplois d'inspecteur général du contrôle, d'inspecteurs principaux et d'inspecteurs ordinaires du contrôle des postes et des télégraphes sont supprimés.

ART. 2. — Il est créé un service d'inspection générale des postes et des télégraphes.

ART. 3. — Le nombre des inspecteurs généraux des postes et des télégraphes est fixé à quatre.

ART. 4. — Les inspecteurs généraux sont chargés, dans une circonscription du territoire :

De l'examen et de la coordination des projets relatifs à l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques interdépartementales, des réseaux téléphoniques et des bureaux télégraphiques centres de dépôt; ils surveillent l'exécution des travaux;

Du contrôle des transmissions télégraphiques et téléphoniques;

De la surveillance des directions départementales et de toutes les opérations postales exécutées par les services départementaux, les bureaux de poste ambulants et les services maritimes; en général, de toutes les parties du service (Personnel et matériel).

Ils instruisent toutes les affaires qui leur sont envoyées par l'Administration centrale et font à celle-ci telles propositions de réformes, réorganisation ou autres qu'ils croient utiles.

ART. 5. — Les limites des circonscriptions sont fixées par arrêté ministériel.

ART. 6. — A chaque inspecteur général est adjoint un fonctionnaire supérieur qui le seconde dans l'exécution des différentes parties de son service et qui prend le titre d'inspecteur adjoint.

L'inspecteur général, chargé de la circonscription comprenant la région de Paris, est exceptionnellement assisté d'un deuxième adjoint.

ART. 7. — Les traitements des inspecteurs généraux sont fixés à 12,000 et 15,000 francs.

Les traitements des inspecteurs adjoints sont fixés à 6,000, 7,000, 8,000, 9,000 et 10,000 francs.

ART. 8. — La nomination des inspecteurs généraux et de leurs adjoints est faite par décret.

ART. 9. — Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent abrogées.

ART. 10. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 juillet 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies.

JULES ROCHE.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu le décret du 5 juillet portant création de l'Inspection générale des postes et des télégraphes avec quatre circonscriptions;

Vu l'article 5 de ce décret aux termes duquel l'étendue de chaque circonscription est déterminée par arrêté ministériel;

Considérant qu'il est essentiel de comprendre, autant que possible, dans la même circonscription les départements faisant partie du même réseau télégraphique et desservis par les mêmes lignes de bureaux ambulants;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'étendue de chacune des circonscriptions de l'Inspection générale des postes et des télégraphes est fixée conformément aux indications du tableau ci-après :

DESIGNATION DES CIRCONSCRIPTIONS.	LIGNES D'AMBULANTS.	SECTIONS PRINCIPALES.
CIRCONSCRIPTION N° 1. (Paris et Ouest).....	Nord-Ouest et Ouest.....	Paris-Le Havre. Paris-Cherbourg. Paris-Granville. Paris-Brest. Paris-Angers. Paris-Niort. Nantes-Quimper.
CIRCONSCRIPTION N° 2. (Nord et Est.).....	Nord et Est.....	Paris-Galais. Paris-Lille. Paris-Valenciennes. Paris-Erquelines. Paris-Givet Paris-Avrincourt. Paris-Belfort.
CIRCONSCRIPTION N° 3. (Lyon et Méditerranée.).....	Lyon et Méditerranée...	Paris-Dijon. Paris-Pontarlier. Paris-Lyon. Paris-Marseille. Mâcon-Chambéry. Paris-Creusot. Paris-Clermont. Lyon-Marseille. Marseille-Nice. Tarascon-Cette.
CIRCONSCRIPTION N° 4. (Orléans, État et Midi.).....	Sud-Ouest et Pyrénées.	Paris-Toulouse. Paris-Agen. Paris-Bordeaux. Paris-La Rochelle. Paris-Nantes. Bordeaux-Cette. Bordeaux-Irun.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 5 juillet 1890 portant création de l'inspection générale des Postes et des Télégraphes,

Sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Sont nommés inspecteurs généraux des Postes et des Télégraphes :

MM. FRIBOURG (Gerson), directeur de la division du matériel et de la construction à l'Administration centrale;

BOUSSAC (Joseph-Auguste-Charles), inspecteur général du contrôle;

CAËL (Émile-Joseph), directeur-ingénieur de la région de Paris.

LIGNES ÉLECTRIQUES PRINCIPALES.		CENTRES DE DÉPÔT.	DÉPARTEMENTS.
Réseaux des chemins de fer de l'Ouest.	Paris-Rouen-le Havre. Paris-Cherbourg. Paris-Granville. Paris-Brest. Paris-Nantes.	Paris. Le Havre. Caen. Rennes. Brest. Nantes.	Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Seine-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Calvados, Manche, Orne, Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire.
Réseaux des chemins de fer du Nord et de l'Est.	Paris-Calais. Paris-Boulogne. Paris-Belgique. Paris-Metz. Paris-Nancy. Paris-Belfort. Paris-Pontarlier.	Lille. Nancy.	Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Oise, Ardennes, Marne, Aube, Meuse, Haute-Marne, Haute-Saône, Belfort, Vosges, Meurthe-et-Moselle.
Réseaux des chemins de fer de P.-L.-M. de la Corse et de l'Algérie.	Paris.. { Genève. Modane. Paris-Lyon-Marseille (par les deux rives). Marseille-Nice. Paris-Nîmes-Montpellier. (A partir de Clermont-Ferrand). Marseille-Alger.	Dijon. Lyon. Saint-Étienne. Clermont-Ferrand. Marseille. Nice. Montpellier. Bastia. Alger.	Yonne, Côte-d'Or, Jura, Doubs, Saône-et-Loire, Ain, Savoie, Haute-Savoie, Nièvre, Allier, Rhône, Loire, Puy-de-Dôme, Isère, Drôme, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Var, Alpes-Maritimes, Haute-Loire, Ardèche, Gard, Hérault, Corse. Alger, Constantine, Oran.
Réseaux des chemins de fer de l'État, d'Orléans et du Midi.	Paris-La Rochelle. Paris-Toulouse-Barcelone. Paris-Bordeaux-Irun. Bordeaux-Cette.	Toulouse. Tours. Limoges. Bordeaux.	Deux-Sèvres, Vendée, Charente-Inférieure, Cher, Indre, Creuse, Haute-Vienne, Corrèze, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Ariège, Cantal, Lot, Aveyron, Lozère, Tarn, Aude, Pyrénées-Orientales, Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Vienne, Charente, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Landes, Gers, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées.

Paris, le 8 juillet 1890.

Signé : JULES ROCHE.

ART. 2. — Est délégué dans les fonctions d'inspecteur général des Postes et des Télégraphes :

M. GODY (Léon), chef du personnel des Postes et des Télégraphes.

ART. 3. — Sont nommés inspecteurs adjoints à l'inspection générale des Postes et des Télégraphes :

MM. BELZ (Jules-Edmond), inspecteur principal du contrôle;

AMIOT (Jules-Armand-Gustave), inspecteur principal du contrôle;

WÜNSCHENDORFF (Jules-Hippolyte-Eugène), inspecteur-ingénieur à la direction régionale de Paris;

CLAVEL (Constant-Gérôme-Ferdinand), inspecteur du contrôle;

TRENET (Henry-Désiré), inspecteur du contrôle.

ART. 4. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui aura son effet à partir du 1^{er} août 1890.

Fait à Paris, le 12 juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,*

Signé : JULES ROCHE.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 5 juillet 1890 instituant l'inspection générale des Postes et des Télégraphes ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet qui divise le territoire en quatre circonscriptions ;

Vu le décret du 12 juillet qui nomme les inspecteurs généraux,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les quatre circonscriptions qui forment l'inspection générale des Postes et des Télégraphes sont attribuées comme suit :

CIRCONSCRIPTIONS.	INSPECTEURS GÉNÉRAUX.	INSPECTEURS ADJOINTS.
Circonscription n° 1. (Paris et Ouest.)	Fribourg	Amiot. Clavel.
Circonscription n° 2. (Nord et Est.)	Gody, délégué dans les fonctions d'inspecteur général.	Wünschendorff.
Circonscription n° 3. (Lyon et Méditerranée.)	Boussac	Belz.
Circonscription n° 4. (Orléans-État-Midi.)	Caël	Treuet.

ART. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau du secrétariat pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 15 juillet 1890.

J. DE SELVES.